SUITE AUX MESURES DE RE-CONFINEMENT FACE AU VIRUS « COVID-19 » : LES NOUVELLES CONSÉQUENCES DRAMATIQUES DU NON-RESPECT DU PRINCIPE DE COPARENTALITÉ

Association régie par la loi de 1901

J'aime mes 2 Parents

L'ASSOCIATION CONTRE L'ALIENATION PARENTALE

"Chaque enfant a droit et a besoin de ses 2 Parents"

Siège social : Mairie d'Hellemmes – 155, rue Roger Salengro – 59260 HELLEMMES
Adresse postale : 16, rue de Paris – 59700 MARCQ-EN-BAROEUL
E-mail JM2P@outlook.fr
Site : http://jm2p.e-monsite.com

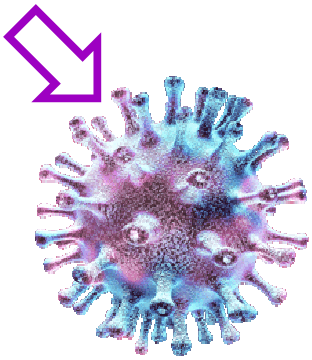

LA SITUATION VÉCUE, SUITE AU RE-CONFINEMENT, FACE AU VIRUS « COVID-19 », IMPLIQUANT LE NON-RESPECT DE LA COPARENTALITÉ, LA VIOLATION DES JUGEMENTS EXÉCUTOIRES RELATIFS AUX DROITS DE VISITE, D'HÉBERGEMENT ET DE COMMUNICATION.

Association régie par la loi de 1901

J'aime mes 2 Parents

L'ASSOCIATION CONTRE L'ALIENATION PARENTALE

"Chaque enfant a droit et a besoin de ses 2 Parents"

L'association *« J'aime mes 2 Parents »* fut fondée dans le Nord de la France, à Hellemmes (Près de Lille), au mois de décembre 2012, par des parents qui se sont engagés, afin de défendre les droits des enfants et des familles lors des séparations parentales conflictuelles et de dénoncer les graves conséquences que peuvent avoir la rupture des liens parentaux lors de ces situations (Tout particulièrement, l'aliénation parentale - emprise et manipulations mentales sur l'enfant - et ses conséquences).

Si les situations liées aux séparations particulièrement conflictuelles ne sont pas simples à gérer en France compte tenu d'un manque évident de moyens auprès de la justice et de l'ensemble de ses acteurs, le manque de moyens humains et de formations, le manque de moyens financiers, les carences budgétaires et le manque de temps pour appréhender celles-ci comme il se doit, il apparaît particulièrement compliqué de faire valoir ses droits et les principes de coparentalité, face à des parents peu scrupuleux, prêts à tout pour ne pas respecter les jugements en vigueur et chercher, coûte que coûte, à saboter, voire à supprimer, la communication entre les enfants et leur autre parent.

La situation de pandémie liée au virus « Covid-19 », avait impliqué le confinement imposé en France du 17 mars au 11 mai 2020 et avait ainsi permis à ces parents-là, généralement qualifiés d'aliénants, ou bien encore, de pervers narcissiques, ou de parents toxiques et jusqu'auboutistes, de mettre en place autant de stratégies que possible, afin de mettre en place une coupure nette et précise entre les enfants et leur autre parent, au mépris de leurs inquiétudes, de leurs angoisses quant à l'état de santé de leur autre parent et le besoin d'être rassurés, permettant ainsi de se les approprier plus encore, de, possiblement, les manipuler davantage.
Mais, voilà qu'en octobre 2020, face à la remontée de nombreux cas positifs à la « Covid-19 », le re-confinement a été de nouveau annoncé par le Chef de l'Etat, à compter du 29 octobre 2020 à minuit.
L'application de cette nouvelle période de confinement, sur tout le territoire national et dès le jeudi 29 octobre fut effective, suite aux modalités, afin de lutter contre la deuxième vague de l'épidémie de « Covid-19 », annoncées par le Premier ministre Jean CASTEX.

GOUVERNEMENT

Liberté
Égalité
Fraternité

Ainsi, par décret, applicable, il a été ordonné d'interdire le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception de certains déplacements autorisés pour les motifs suivants :

1° Déplacements à destination ou en provenance :

a) Du lieu d'exercice ou de recherche d'une activité professionnelle et déplacements professionnels ne pouvant être différés ;

b) Des établissements ou services d'accueil de mineurs, d'enseignement ou de formation pour adultes mentionnés aux articles 32 à 35 du présent décret ;
c) Du lieu d'organisation d'un examen ou d'un concours ;

2° Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle, des achats de première nécessité, des retraits de commandes et des livraisons à domicile ;

3° Déplacements pour effectuer des consultations, examens et soins ne pouvant être assurés à distance et pour l'achat de médicaments ;

4° Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables et précaires, pour la garde d'enfants, ainsi que pour les déménagements ;

5° Déplacements des personnes en situation de handicap et leur accompagnant ;

6° Déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile, soit aux besoins des animaux de compagnie ;

7° Déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ou pour se rendre dans un service public ou chez un professionnel du droit, pour un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisés à distance ;

8° Participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative.

Les personnes souhaitant bénéficier de l'une de ces exceptions doivent se munir au préalable, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'une attestation de déplacement dérogatoire leur permettant de justifier que celui-ci entre dans le champ de l'une de ces exceptions.
Toutefois, "le représentant de l'Etat dans le département est habilité à adopter des mesures plus restrictives en matière de déplacement des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent", dispose le II de l'article 4.

(Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire (NOR : SSAZ2029612D))

Dans ces conditions, même si les règles sont moins strictes que durant le premier confinement, puisque contrairement à celui-ci, cette fois, les crèches, les haltes-garderies, les jardins d'enfants, les écoles maternelles, les maisons d'assistants maternels et les relais d'assistants maternels, les écoles, collèges et lycées, l'accueil reste assuré, il n'empêche qu'un certain nombre de parents ont bel et bien décidé, unilatéralement, de passer outre cette décision et en ont profité pour, à nouveau, soustraire les enfants de la vie avec leur autre parent, au mépris de l'autorité parentale conjointe et de l'organisation validée par les juges lors de la mise en œuvre de la résidence alternée ou des droits de visite et d'hébergement !

Or, le texte émanant du Ministère de la Justice est très clair :

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Pendant la période de confinement, le droit de visite et d'hébergement des enfants continue de s'appliquer. Les enfants doivent donc en principe se rendre chez l'autre parent selon les modalités prévues par la décision de justice. Ces déplacements entrent dans le cadre des dérogations prévues pour « motif familial

Impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables et précaires, pour la garde d'enfants, ainsi que pour les déménagements » (n°4) - La case étant à cocher sur l'attestation dérogatoire de déplacement.

Toutefois, le droit de visite et d'hébergement doit s'exercer en respectant les consignes sanitaires :

- limiter les déplacements de l'enfant, en particulier sur de grandes distances ;
- éviter que l'enfant prenne les transports en commun pour aller du domicile d'un parent à l'autre ;
- éviter que l'enfant soit au contact des personnes vulnérables.

Pour cela, les parents peuvent se mettre d'accord pour modifier leur organisation de façon temporaire en vue de limiter les changements de résidence de l'enfant. Par exemple, une résidence avec alternance chaque semaine peut provisoirement être remplacée par une alternance par quinzaine.

Le Ministère de la Justice rappelle également que le fait d'empêcher sans motif légitime l'exercice du droit de visite et d'hébergement de l'autre parent ou de refuser de restituer l'enfant peut être puni d'une peine d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende :

☛ **Article 227-5 du Code Pénal ;**

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002 :

« Le fait de refuser indûment de représenter un enfant mineur à la personne qui a le droit de le réclamer est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. »

Mais, quoi qu'il en soit, pour certains parents, se considérant comme étant en quelque sorte les propriétaires de l'enfant, ces textes officiels importent peu et ils décident ainsi de ne pas les appliquer.
Des enfants ont été déscolarisés pour être sûr que l'autre parent ne puisse pas les récupérer lorsque le droit de visite lui revient, conformément aux jugements en vigueur, ou sinon déscolarisés ces jours-là.
Des enfants sont ainsi restés à domicile, comme lors du premier confinement au printemps 2020, alors que les établissements scolaires sont restés ouverts (Certes, moins qu'au printemps).
De même, quelques parents se sont également confinés avec leurs enfants, non pas au domicile habituel, mais ailleurs, afin de pouvoir ainsi les conserver et empêcher l'autre parent de jouir de ses droits de visite et d'hébergement ou de la résidence pourtant alternée.

Des parents manipulateurs, aliénants et pouvant être toxiques ont pu ainsi renouveler leur stratégie déjà mise en place au printemps dernier lors du premier confinement, puisque, de plus, aucune sanction n'a été prise à ce jour (Et peut-être jamais !) à leur encontre lors de délits de non-représentation d'enfants perpétrés à compter du 17 mars 2020, malgré les plaintes répétées des parents n'ayant pas pu faire appliquer leur jugement exécutoire.

Contrairement aux déclarations faites par le Ministère de la Justice le 2 avril 2020 rappelant que le fait d'empêcher sans motif légitime l'exercice du droit de visite et d'hébergement de l'autre parent ou de refuser de restituer l'enfant peut être puni d'une peine d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende, cette mise à

exécution est demeurée invisible, voire inexistante, ou sinon, les délais de la justice sont tels que les magistrats ne se sont pas encore penchés sur de tels dossiers ou n'ont pas rendu de décisions sanctionnant de tels actes délictueux.

Cela pourrait paraître étonnant, mais il n'en est rien puisque la réalité démontre à maintes reprises qu'en matière judiciaire, une fois les plaintes transmises par les forces de l'ordre (Police et Gendarmerie), ou par lettre recommandée du plaignant, aux Procureurs de la République, ces derniers ont le devoir de décider de l'opportunité ou non de lancer des poursuites, c'est-à-dire de donner suite ou non aux plaintes reçues pour la non-représentation d'enfant, qui rappelons-le, si elle est avérée est un indiscutable délit pénal au regard de la loi (Article 227-5 du Code pénal). Or, il apparaît que de nombreux Procureurs de la République ont la fâcheuse tendance à classer sans suite les plaintes pour non-représentations d'enfant, que les plaignants n'ont sont même plus avertis et que par conséquent, à leurs yeux, la perte du lien entre le parent et l'enfant ou les enfants victimes de tels délits de non représentation ne représentent donc pas un préjudice important, même si le jugement organisant la vie de l'enfant avec ses parents *(Les droits de visite et d'hébergement, les rencontres dites médiatisées, ou bien encore la résidence alternée,…)* est indiscutablement exécutoire !

Or, le préjudice est immense, tant sur le plan émotionnel et psychologique que relationnel et social, médical et même vital parfois.
Le risque d'une aliénation parentale devient sérieux si le parent qui enfreint les jugements rendus a bel et bien décidé de réduire à néant la relation entre l'enfant et le parent anormalement évincé.

Or, les périodes de confinement sont devenues particulièrement propices à de telles actions, à une véritable entreprise de démolition des liens entre les enfants et leur autre parent.

L'intention délictuelle est pourtant avérée, clairement démontrée et représente un élément essentiel du délit de non représentation d'enfant, caractérisé par le refus réitéré de remettre l'enfant ou les enfants. Et, l'augmentation des séparations conflictuelles et l'intensité du conflit amènent à des situations de plus en plus dramatiques.
Il est donc primordial que chaque plainte soit entendue et traitée comme il se doit et même dans l'urgence face à de telles crises que représentent les périodes de confinement.
Chaque victime a droit à la considération et au respect qui lui sont dus. La crise sanitaire est d'ores est déjà très anxiogène pour de nombreux enfants et adolescents, il est donc essentiel de ne pas ajouter la perte de l'un de leurs parents, la rupture du lien et de les laisser subir autant de violences psychiques et endurer une emprise psychologique inadmissible au détriment de leur équilibre psychoaffectif et de leurs droits fondamentaux (Maintien des liens avec leurs ascendants, autant maternels que paternels, droit à la vie familiale,…)
Or, hélas, trop souvent rien ne se passe… et l'exclusion parentale s'incruste, s'étale et devient à la fois traumatisante et inhumaine.

Ainsi, notre association a été de nouveau alertée à maintes reprises par de nombreuses personnes, adhérent(e)s ou non, résidant en France, ou par quelques citoyens Français résidant actuellement à l'étranger, adhérent(e)s ou non, faisant

face à une non-application délibérée des jugements en vigueur, allant même jusqu'à empêcher toute communication avec leurs enfants (Y compris par téléphone, par systèmes de visio-conférence (Skype, Facebook,…), par e-mail,…) au mépris du droit de communication et du droit à l'information compte tenu de l'autorité parentale conjointe.
Certes, le nombre de cas est inférieur pour cette seconde période de confinement, mais il demeure très inquiétant car, malgré ce re-confinement, contrairement à la période de confinement de mars à mai dernier, cette fois-ci, les crèches, les haltes-garderies, les jardins d'enfants, les écoles maternelles, les maisons d'assistants maternels et les relais d'assistants maternels, les écoles, les collèges et les lycées sont restés ouverts.
De même, afin d'assurer leur mission de service public de proximité pour protéger et accompagner les plus vulnérables, les services sociaux et de Solidarités sont restés ouverts et les services d'aide à l'Enfance, les Départements ont poursuivi l'accueil des enfants. Les rencontres médiatisées sont maintenues, ce qui n'était nullement le cas au printemps dernier.

Cela n'a pas empêché les parents faisant barrage, de ne pas respecter les jugements rendus d'être appliqués, de bafouer allègrement l'autorité parentale conjointe, de violer sciemment le droit à l'information et de réduire à néant le droit fondamental à la vie familiale (Article 8 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales) et de violer les droits primordiaux de l'enfant à commencer par celui de l'article 9 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant (Le respect de l'entretien de relations personnelles et des contacts directs de l'enfant avec ses deux parents).

<u>De même, pour rappel :</u>

la loi du 4 mars 2002 n° 2002-305 - relative à l'autorité parentale - est venue mettre l'accent sur l'égalité de principe entre les parents, venant ainsi garantir des principes fondamentaux de coparentalité dans les relations familiales, affirmant la co-titularité de l'autorité parentale.

Dans ces conditions :

- ✓ **L'article 372 du C.C.** : *« Le père et la mère exercent en commun l'autorité parentale ».*
- ✓ **L'article 373-2 du C.C.** : *« La séparation des parents est sans incidence sur les règles de dévolution de l'exercice de l'autorité parentale. Chacun des père et mère doit maintenir des relations personnelles avec l'enfant et respecter les liens de celui-ci avec l'autre parent ».*
- ✓ **L'article 371-4 du C. C. :** *« L'enfant a le droit d'entretenir des relations personnelles avec ses ascendants ».*

Nous sommes donc face à des abus inadmissibles de la part de parents qui utilisent indûment le prétexte de la « Covid-19 », du re-confinement, ne tenant absolument pas compte des droits premiers de l'enfant dans son intérêt ni des droits du parent ayant une décision exécutoire, parfaitement réalisable, conformément aux dérogations prévues dans le cadre du re-confinement, afin de pouvoir appliquer, sans difficulté, les droits de visite et d'hébergement, ou la résidence alternée.

Pire, de tels parents agissent de façon si cruelle, empêchant toute communication, que ce genre de comportement peut s'apparenter à une véritable séquestration, mais aussi à des « tortures morales » inadmissibles.

La rétention et le blocage délibérés d'informations relatives à l'enfant, y compris le barrage à toute communication directe, par téléphone, par systèmes de visio-conférence (Skype, Facebook,…), par e-mail,… sont des actes tout aussi répréhensibles et méritent d'être sanctionnés sans délai. Il s'agit, là encore, d'une violation délibérée de l'autorité parentale conjointe.

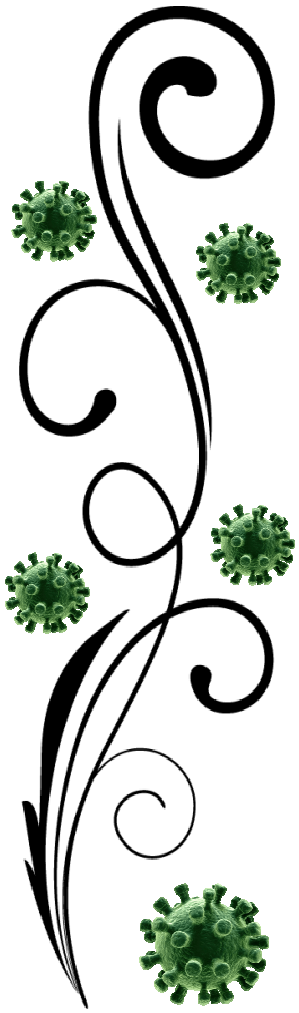

Avec le re-confinement, avez-vous pu préserver au mieux l'exercice conjoint de l'autorité parentale et par conséquent maintenir le lien avec votre/vos enfant(s) ?

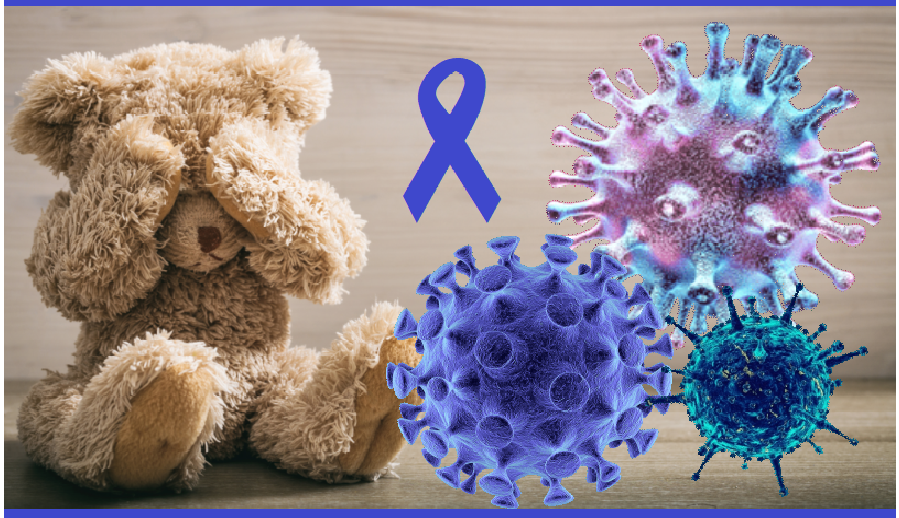

A en juger par le nombre grandissant de personnes ayant contacté ou à nouveau contacté l'association et qui ont fait part de multiples abus, de manquements et de violations subis, vis-à-vis de l'exercice conjoint de leur autorité parentale, du droit de communication et d'information, des droits de visite et d'hébergement et de résidence alternée durant ce re-confinement, il apparait particulièrement inadmissible que la Covid-19 soit, à nouveau, devenue le prétexte au sabotage pur et simple des relations « enfant(s)-parent » et aux violations flagrantes des jugements pourtant exécutoires, et tout à fait réalisables, suite aux règles imposées.

Faites-nous savoir si vous êtes victimes. Voir le questionnaire à compléter et à renvoyer avant le 6 janvier 2021 à : JM2P@outlook.fr
Egalement téléchargeable sur le site de l'association : http://jm2p.e-monsite.com

☛ L'association a recueilli les réponses aux questionnaire adressé aux adhérent(e)s, aux sympathisant(s) et à celles et ceux qui en ont pris connaissance sur le site de JM2P, sur la page Facebook de l'association et enfin à celles et ceux qui ont appelé au secours l'association (par mail, par téléphone) depuis le re-confinement instauré le 29 octobre 2020 à minuit.
Les résultats qui sont publiés dans les pages à suivre, parlent d'eux-mêmes.

Depuis le 23 mars 2020, l'association « *J'aime mes 2 Parents* » avait alerté le Secrétaire de la Protection de l'Enfance à ce sujet, lui rappelant l'urgence de réagir.
Il en a été de même depuis lors, tout au long du printemps et de l'été 2020. Une rencontre au Ministère, fin septembre, a permis de remettre le sujet sur la table.

En novembre 2020, l'association précisait au Secrétariat d'Etat, devenu en juillet dernier celui de l'Enfance et des Familles :

▶ Aujourd'hui en France, plus d'un million d'enfants ne voient plus du tout l'un de leurs deux parents et 2,5 millions supplémentaires ne voient l'un de leurs deux parents qu'une à deux fois par an… ! Suite au confinement, ces chiffres vont, hélas, augmenter. C'est, hélas, une lamentable certitude ! HALTE AU MASSACRE !

▶ Face au nombre grandissant des séparations et des divorces parentaux particulièrement conflictuels (20% à 25% du total annuel), les phénomènes d'exclusion n'ont cessé de progresser ces dernières années et les conséquences de la crise sanitaire liée à la Covid-19, ont visiblement accentué la situation.

▶ Les drames familiaux ne cessent d'augmenter, des drames indissociables des séparations parentales de plus en plus conflictuelles, auxquels la justice apparaît de plus en plus incapable de gérer comme il se doit.

▶ Aussi, les enfants pris en otage, malgré eux, au cœur du conflit parental, deviennent inévitablement victimes. Dans les cas les plus graves, ils subissent alors une emprise et des manipulations mentales que peut ainsi pleinement exercer l'un des deux parents au détriment de l'autre afin de briser l'ensemble des liens entre l'enfant et l'autre parent, afin de prendre l'enfant en otage afin de faire pression sur le mode de séparation et même le possible partage des biens du couple, de s'approprier l'enfant à soi et imposer la séparation comme étant celle de l'enfant et de son parent avec lequel l'autre parent ne souhaite plus partager sa vie, ou bien encore d'avoir la volonté de nuire à l'autre parent et/ou de se venger de la séparation mise en place.

▶ Cet abus psychologique que représente l'aliénation parentale s'installe ainsi en toute impunité dans un climat violent Si la violence physique est généralement plus visible et souvent condamnée par notre société, la violence psychologique, ou morale, est largement moins visible et beaucoup plus insidieuse dans ses effets négatifs et dévastateurs. L'aliénation parentale est particulièrement concernée. Notre société a tendance à oublier cette forme terrible de violence, à l'occulter d'autant que nos gouvernants, nos législateurs et l'ensemble des maillons formant les pouvoirs publics préfèrent généralement se taire et ne pas prendre les moyens pour y remédier et même la condamner, laissant ainsi de nombreux enfants face à leurs traumatismes, leurs souffrances, leurs blessures, leur perte de faculté de libre arbitre et endommageant gravement leur équilibre psychoaffectif, pouvant alors entraîner de terribles conséquences sur eux-mêmes. Le silence des uns, la lâcheté ou bien encore le manque de professionnalisme des autres accentuent gravement la situation pourtant reconnue mondialement comme étant un abus sérieux et par conséquent un délit.

▶ La France n'a plus le droit de jouer les « Ponce Pilate » ni même de fuir ses responsabilités. Sinon, que deviendront tous ces enfants « fracassés », adultes possiblement « déglingués » de demain !

▶ L'enfant doit être au centre des priorités, il doit pouvoir vivre avec ses parents et ses droits doivent être protégés.

Pour rappel : L'article 9 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant souligne : *« Les États parties respectent le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses* deux parents*, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant ».*

De son côté, l'article 18 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant ajoute : *« Les États parties s'emploient de leur mieux à assurer la reconnaissance du principe selon lequel les* deux parents *ont une responsabilité commune pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement ».*

▶ Dans ces conditions, il apparaît primordial que :

1° **CHAQUE ENFANT A LE DROIT DE VIVRE ET DE COMMUNIQUER AVEC SES DEUX PARENTS.**

2° **CHAQUE ENFANT A LE DROIT DE COMMUNIQUER TANT AVEC SES ASCENDANTS MATERNELS QUE SES ASCENDANTS PATERNELS.**

3° **CHAQUE ENFANT AIME INDEPENDAMMENT SES DEUX PARENTS ET DOIT DONC POUVOIR LES AIMER LIBREMENT ET INDEPENDAMMENT.**

4° **CHAQUE ENFANT A BESOIN DE SES DEUX PARENTS. AUCUN ENFANT N'A ET NE DOIT DIVORCER DE L'UN DE SES DEUX PARENTS.**

5° **LE DROIT À LA VIE FAMILIALE EST UN DROIT FONDAMENTAL À CHACUN, À COMMENCER POUR L'ENFANT, MAIS AUSSI SES ASCENDANTS.** (Art.8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme)

6° **TOUTE EMPRISE ET MANIPULATIONS MENTALES, PSYCHOLOGIQUES, ÉXERCÉES SUR L'ENFANT, AFIN DE L'ÉCARTER DE L'UN DE SES DEUX PARENTS SONT UN SÉRIEUX DÉLIT, UN ABUS PSYCHOLOGIQUE GRAVE ET DOIVENT ÊTRE ACTIVEMENT COMBATTUES .**

7° **LA JUSTICE DOIT IMPÉRATIVEMENT METTRE EN APPLICATION LA COPARENTALITÉ ET PAR CONSÉQUENT DÉMONTRER SYSTÉMATIQUEMENT QUE LA SÉPARATION DES PARENTS EST SANS INCIDENCE SUR LES RÈGLES DE DÉVOLUTION DE L'EXERCICE DE L'AUTORITÉ PARENTALE ET QUE TOUT EST MIS EN ŒUVRE POUR QUE LES DEUX PARENTS MAINTIENNENT DES RELATIONS PERSONNELLES AVEC L'ENFANT ET RESPECTER LES LIENS DE CELUI-CI AVEC L'AUTRE PARENT.** (Sauf si cela était contraire à l'intérêt de l'enfant et avéré)

8° **LES AUTORITÉS COMPÉTENTES N'ONT NUL DROIT DE MINIMISER ET DE NE PAS INSTRUIRE CHAQUE DÉLIT AVÉRÉ DE NON-REPRÉSENTATION D'ENFANT AFIN DE PERMETTRE LA RESTAURATION RAPIDE ET TOTALE DE LA COMMUNICATION ENTRE L'ENFANT ET LE PARENT INJUSTEMENT ÉCARTÉ.** (Sauf si cela était contraire à l'intérêt de l'enfant et avéré)

9° **AUCUNE DISCRIMINATION NE PEUT ÊTRE TOLÉRÉE ENVERS L'UN OU L'AUTRE DES PARENTS, COMPTE TENU DU PRINCIPE DE COPARENTALITÉ DEVANT ÊTRE APPLIQUÉ.**

10° **TOUT DOIT ÊTRE IMPÉRATIVEMENT MIS EN ŒUVRE POUR APPLIQUER L'ENSEMBLE DE CES PRINCIPES ET QUE LES LOIS ACTUELLEMENT EXISTANTES SOIENT APPLIQUÉES.**

Le re-confinement lancé depuis le 30 octobre exacerbe plus encore les craintes de nouveaux drames familiaux. Aussi, de nouveaux drames, de nouvelles tragédies doivent être évités autant que possible.

Non, il n'y a pas que la violence conjugale qui court…
Non, il n'y a pas que les violences physiques intra-familiales qui circulent !
Il y a toute cette violence et abus qu'on ne voit pas, qu'on n'entend pas, car ils sont avant tout psychologiques et pourtant particulièrement redoutables et destructeurs, à commencer pour les enfants alors exclus de la moitié de leur patrimoine parental et conséquemment de la moitié de leurs racines !

Devenu Secrétaire d'Etat à l'Enfance et aux Familles, Monsieur Adrien TAQUET a souligné, dans le cadre de la journée du 20 novembre 2020, au Comité de suivi du plan (2020-2022)* à propos des violences faites aux enfants, reprise ensuite par les différents organes de gestion du pays :

* : Le plan en question correspond aux « *22 mesures pour en finir avec les violences faites aux enfants* », lancé le 20 novembre 2019 et pour lequel l'association s'est battue pour que les violences psychologiques et les situations d'emprise soient prises en compte, tout particulièrement dans le cadre des séparations parentales hautement conflictuelles. Malheureusement, à l'époque, aucune référence à des telles violences et abus n'avaient été reprise.

« En 2018, 122 mineurs ont été victimes d'infanticide, dont 80 dans le cadre intra-familial. Deux tiers avaient moins de 5 ans. La même année, 23 560 plaintes ont été déposées pour des violences sexuelles sur mineurs, dont 7 260 dans le cercle familial.

Face à cette situation, le plan de lutte contre les violences faites aux enfants a pour objectif de mieux protéger chaque enfant en tout lieu et à tout moment, afin qu'aucun contexte ni aucun environnement n'échappe à la vigilance nécessaire.

Ces mesures, axées sur la prévention, la libération de la parole, la protection, l'accompagnement des jeunes mais également la répression à l'égard des auteurs des auteurs de violences, ont fait l'objet d'une communication transparente du Secrétariat d'Etat.

Les avancées de mesures phares du plan dans un contexte de crise sanitaire : le déploiement en cours sur l'ensemble du territoire des unités d'accueil et d'écoute Enfant en Dangers Pédiatriques (UAPED), la généralisation du numéro d'écoute et d'orientation pour les personnes attirées sexuellement par les enfants, ou encore le lancement depuis septembre 2020 d'une taskforce sur la prostitution des mineurs, tout en appelant à une mobilisation accrue envers les enfants en situation de handicap, les enfants placés en institution et ceux victimes de violences psychologiques et des phénomènes d'emprise.

Parce que le bien-être de l'enfant est une priorité partagée, une équipe interministérielle est étroitement impliquée, réunissant pour la première fois les ministères des Solidarités et de la Santé, la Justice, l'Intérieur et l'Education Nationale autour des violences. »

Le Secrétaire d'Etat déclare en conclusion : *« La lutte contre les violences faites aux enfants reste une priorité constante.*

Malgré le report des Etats généraux initialement prévus le 17 novembre, j'ai souhaité faire un point d'étape, en toute transparence, sur l'avancée des mesures et le chemin qui nous reste à parcourir.

La lutte contre les violences faites aux enfants, sous toutes ses formes, ne peut pas être mise entre parenthèses pendant la crise sanitaire que nous traversons ».

https://solidarites-sante.gouv.fr/actualites/presse/communiques-de-presse/article/a-l-occasion-de-la-journee-internationale-des-droits-de-l-enfant-adrien-taquet

Nous avons, enfin, été entendus. C'est la toute première fois qu'un membre du Gouvernement vient citer « les situations de violences psychologiques et des phénomènes d'emprise » *(Expression voulue et utilisée par l'association JM2P depuis 2 ans déjà, afin d'éviter les débats stériles et partiaux autour de la terminologie « aliénation parentale »)* et annoncer la défense envers de telles victimes.

Un premier grand pas a donc été franchi. La prise de conscience est effective, la volonté de combattre de tels abus est « dans les tuyaux »… !

La prochaine grande étape sera le résultat des mesures proposées en équipe interministérielle et tout particulièrement de la part du Ministère de la Justice, trop souvent conformiste et se contentant de conserver les usages établis (Sans oublier les positions ambiguës de la précédente Ministre de la Justice, Madame Nicole Belloubet, vis-à-vis de l'aliénation parentale, sous l'influence des propos tenus par Madame Laurence Rossignol, Sénatrice et ancienne Ministre des Familles avant mai 2017).

Mais, nous ne lâcherons pas…

Et ces terribles périodes de confinement démontrent plus encore l'urgence d'agir, de prendre les mesures qui s'imposent et de les appliquer coûte que coûte !

La souffrance des enfants victimes d'exclusion est réelle, celle des parents également victimes l'est tout autant.
Les « disparitions » soudaines compte tenu du confinement que des parents utilisent pour arriver à leurs fins sont insupportables.

Le travail interministériel est ultra-urgent. Et les résultats concrets le seront tout autant.

N.B. : Même si des parents ont accepté de modifier l'organisation des droits de visite ou la résidence alternée de façon provisoire, afin de faire preuve de compréhension, (Reports par accord, annulation sur la période de confinement et récupération par des semaines supplémentaires durant les grandes vacances, …) cela n'est pas vraiment de mise en situation de séparations ou de divorces ultra-conflictuels, plus encore face au phénomène d'aliénation parentale en voie de mise en place ou déjà installé.

Pour des conflits un peu moins sérieux, en l'absence de toute emprise psychologique sur les enfants et/ou d'aliénation parentale avérée, certains parents ont su renouer le dialogue.
Mais pour les centaines de personnes contactant l'association, il n'en est rien, qu'ils soient membres ou non.

Les résultats développés ci-dessous proviennent du questionnaire adressé à l'ensemble des membres de l'association et de ses sympathisants. S'ajoutent, toutes les personnes qui ont également bien voulu y répondre en prenant connaissance de ce questionnaire sur la page Facebook de l'association et également sur le site Internet de l'association.

☛ A propos de ce questionnaire « JM2P » proposé du 7 décembre 2020 au 10 janvier 2021 :

Au total 399 personnes +3(*) ont répondu au questionnaire.
Soit 187 personnes, membres et/ou sympathisants de l'association et 212 via la page Facebook et le site Internet de l'association ayant répondu au questionnaire. Elles se décomposent ainsi :

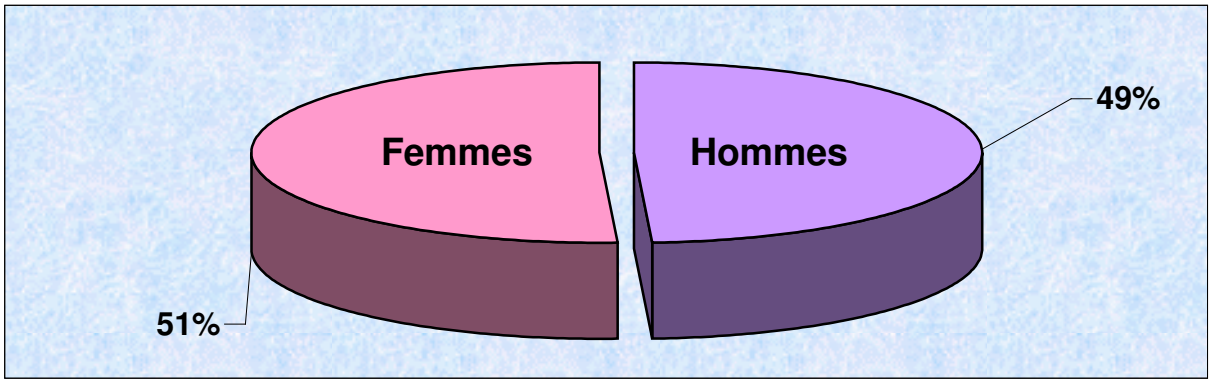

(*) : N.B. : 3 autres personnes ont répondu, mais elles n'étaient pas personnellement impliquées (Elles n'entrent donc pas dans le décompte final des résultats).

Résultats pour l'ensemble des réponses reçues :

1. Êtes-vous : la mère, le père, la grand-mère, ou le grand-père de l'enfant, des enfants ?

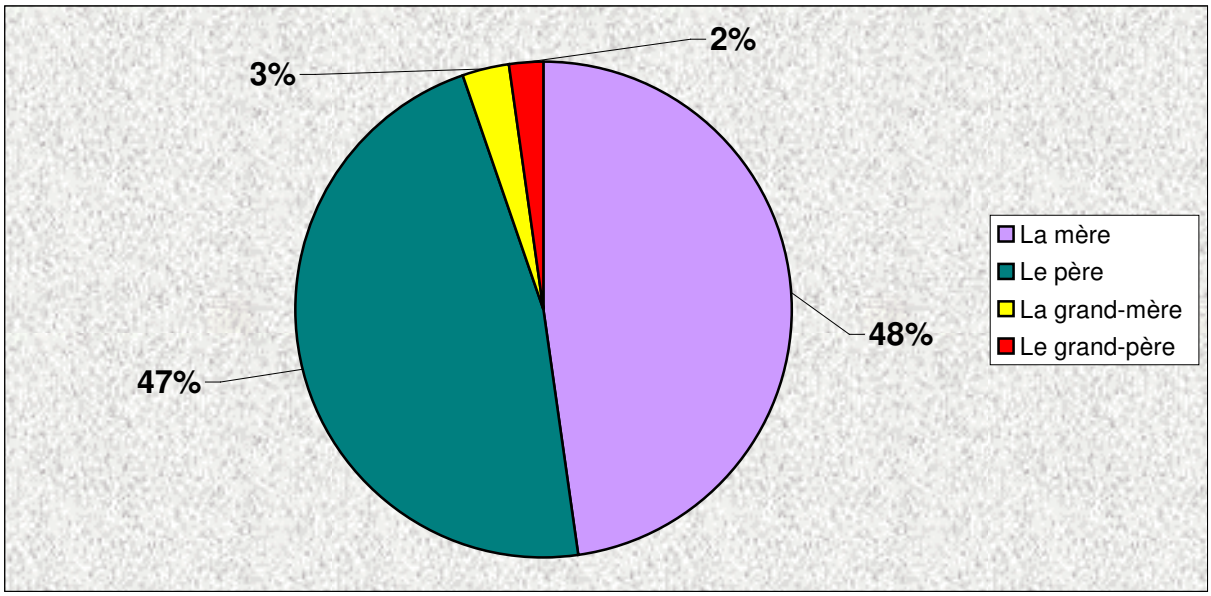

Pour toutes les personnes ayant répondu à ce questionnaire (réponses validées) :
Préciser également le département (ou la région de France) où vous résidez.
Sinon précisez que vous résidez à l'étranger.

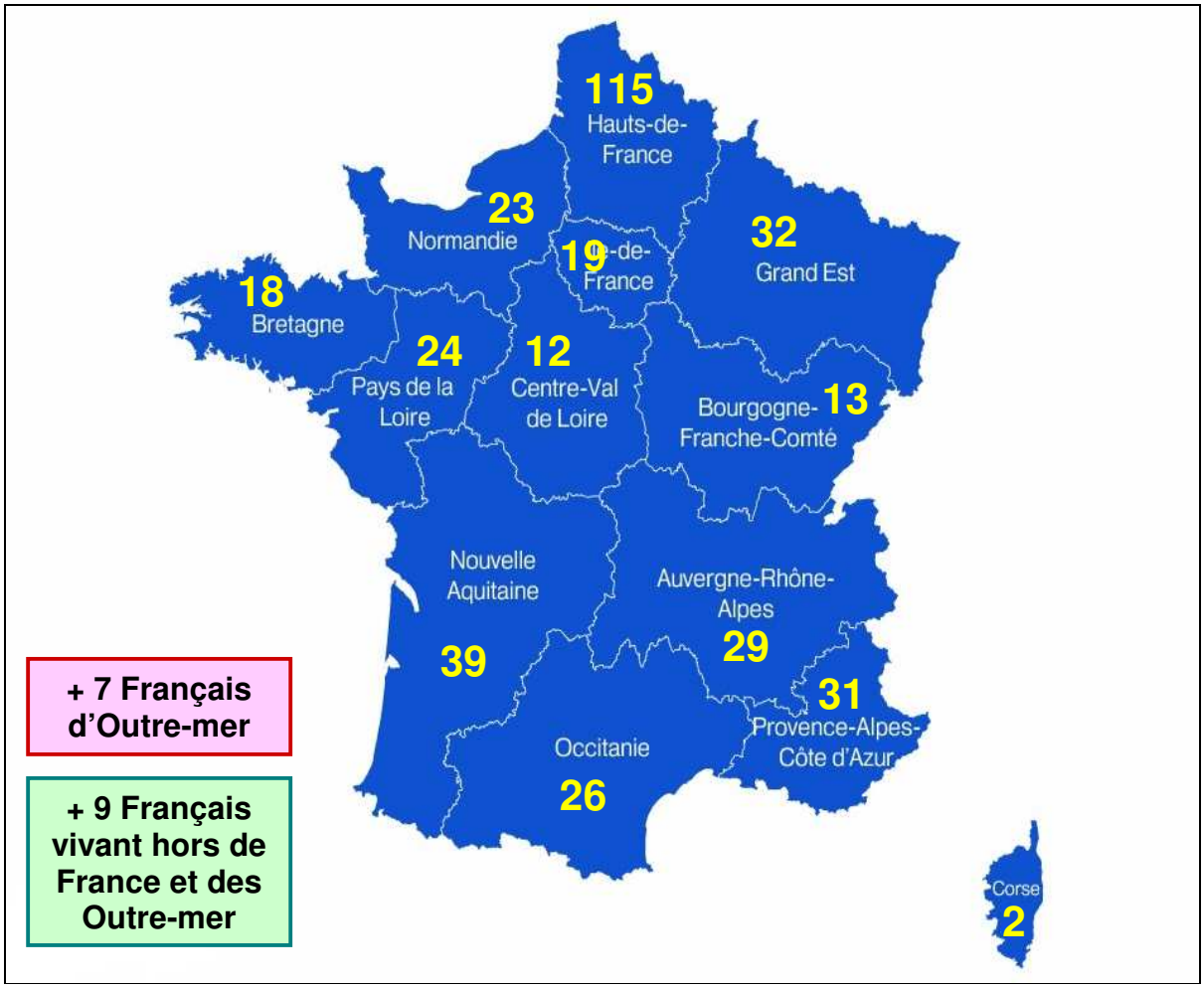

2. **Avez-vous subi des problèmes pour faire respecter vos droits de visite et de communication, lors de cette période de re-confinement ?**

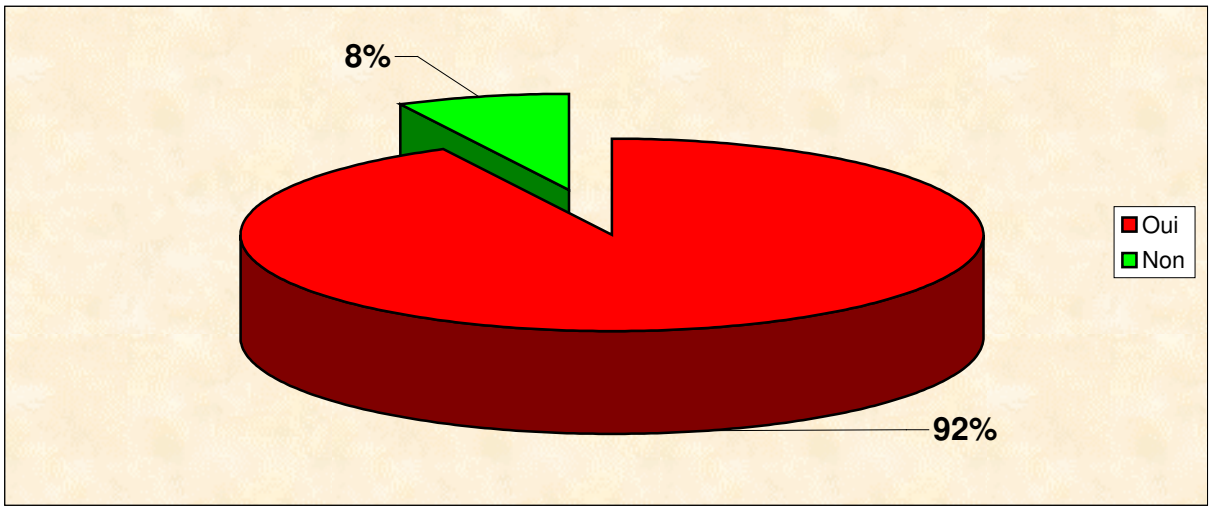

Tout comme pour la première période de confinement vécue au printemps 2020, une très large majorité des personnes (92%), ayant répondu à ce nouveau questionnaire, rencontrent elles aussi des problèmes pour faire respecter leurs droits, revoir leurs enfants et même pour réussir à pouvoir rentrer en communication avec leurs enfants. Les barrages sont ainsi impossibles à traverser, la communication est donc totalement rompue.

C'est un total de 399 personnes (Y compris les personnes ayant répondu via Facebook ou le site Internet de l'association) qui a répondu.

➡ **94% d'entre elles avaient déjà, au printemps 2020, enduré des violations, des problèmes pour faire appliquer leur autorité parentale, notamment pour maintenir le lien filial.**

3. **S'agit-il de : … ?**

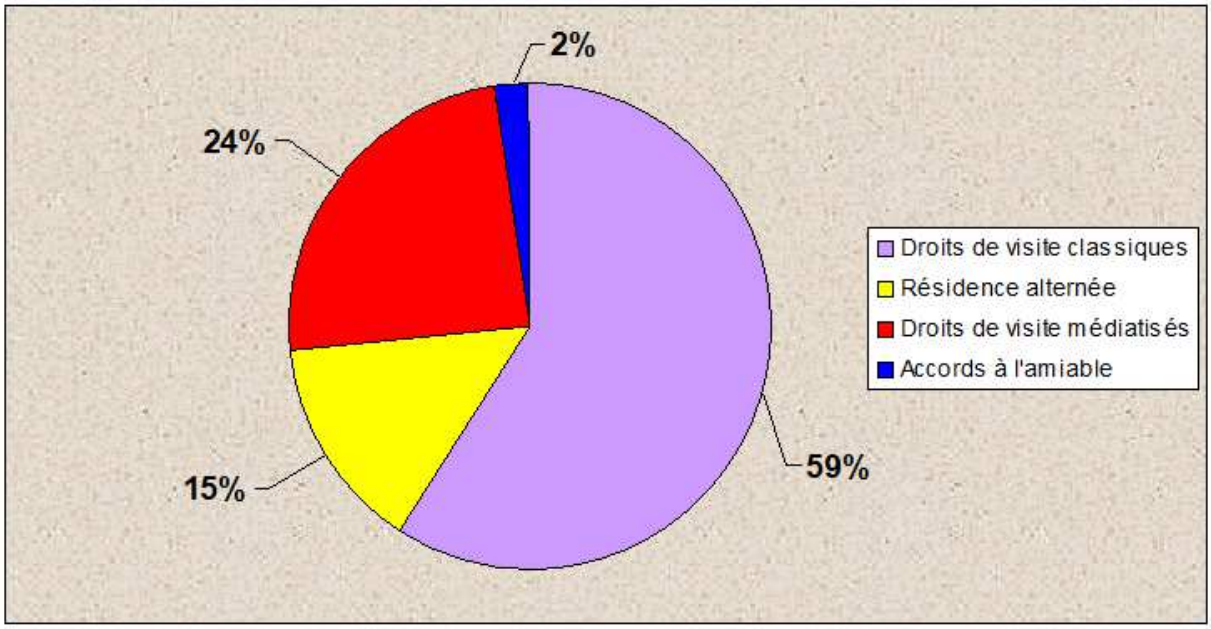

Tout comme pour la première période de confinement, au printemps 2020, le non-respect des décisions en vigueur concerne encore, essentiellement, les situations relatives à des droits de visite et d'hébergement classiques (1 week-end sur 2, la moitié des vacances scolaires, ou parfois davantage).

Cette rupture du lien avec les enfants apparaît particulièrement déstabilisante car, soudainement, ils disparaissent de la vie de l'autre parent chez qui ils ne peuvent plus se rendre, alors que dans le même temps, pour une grande partie d'entre eux, ils ont pu

poursuivre leur scolarité. Dans ces conditions en cas de récupération des enfants à la sortie de l'école, le parent aliénant et/ou toxique a généralement fait le choix de récupérer les enfants avant que l'autre parent soit sensé les récupérer et dans certains cas, certes, plus rares, ces jours-là, les enfants n'ont pas été scolarisés. Ainsi cela évite tout possible contact.

Il en va de même avec une résidence alternée prononcée par le JAF (Juge aux Affaires Familiales) et qui est subitement interrompue, alors, qu'effectivement, les déplacements pour aller chercher l'enfant, les enfants permettaient le maintien de ce rythme de vie et les dérogations prévues pour « *motif familial impérieux, pour l'assistance des personnes vulnérables ou pour la garde d'enfant* »fonctionnait parfaitement.

▶ Mais le parent aliénant, manipulateur et/ou toxique en a décidé autrement, au mépris des règles et du jugement exécutoire prononcé par le JAF. Des plaintes pour non-représentation(s) d'enfant(s) sont déposées, re-déposées, mais rien ne se passe et, visiblement, l'immobilisme du système judiciaire ne vient apporter aucune solution. Le jugement, pourtant exécutoire, n'est pas appliqué !

▶ Or, si on parle de justice, celle-ci n'est digne de ce nom que si elle est capable de permettre la mise en application des décisions qu'elle prend

Enfin, un peu moins d'un quart des personnes ayant répondu au questionnaire se retrouve, une nouvelle fois confronté à la difficulté de rencontrer les enfants compte tenu de l'organisation des droits de visite en lieu médiatisé, conformément à la décision du JAF. Même si, contrairement au printemps 2020, les structures d'accueil ayant en charge ces rencontres médiatisées ne devaient plus fermer leurs portes, suite au confinement, ces lieux ont bien du mal à gérer l'organisation des visites. Les retards n'ont cessé de s'accumuler et pour un certain nombre de ces structures d'accueil, il a fallu tout l'été pour relancer la machine et le re-confinement a de nouveau tout freiné.
Cette situation est particulièrement difficile à vivre pour les parents ainsi spoliés de leurs droits et devant faire face à une organisation souvent dépassée, à des personnels, pas assez nombreux ou absents, à des refus de coopération de l'autre parent, généralement aliénant, prétextant que ces lieux médiatisés sont bien trop dangereux pour leurs enfants ! En mettant ainsi en avant la soi-disant protection de leurs enfants face au virus et soulignant que la structure d'accueil demeure avant tout un nid à virus, toute la stratégie pour maintenir le lien est rompue. Et personne ne s'en est franchement formalisé au sein-même des services concernés, selon les dires des personnes ayant apporté leur témoignage !

Rappelons que ces structures et espaces de rencontre sont les seuls lieux, (provisoires) où l'enfant ou les enfants peuvent rencontrer le parent avec qui le droit de visite est mis en place, conformément à la décision temporaire du JAF, en attente d'un jugement à plus long terme. L'espace de rencontre est censé assurer la sécurité physique et morale des enfants, des parents et des tiers. Aux yeux des parents aliénants et/ou toxiques, il était alors facile de remettre en cause cette sécurité, mettant en doute la désinfection garantie et absolue des locaux, arguant ainsi l'argument sanitaire (Un argument qui n'a d'ailleurs pas été vraiment soulevé dans le cas de la fréquentation des établissements scolaires… !)

▶ Dans ces conditions, face à l'immobilisme le plus souvent observé auprès des personnels concernés, la mauvaise foi absolue et le jusqu'auboutisme de parents aliénants, manipulateurs et/ou toxiques, il n'y a donc plus aucune relation possible entre les enfants et les parents astreints à ce type de droits de visite.

La situation est d'autant plus difficile à vivre que la multiplicité des conflits parentaux a amené de nombreux parents à faire des demandes bien trop abusives de droits de visite médiatisés correspondant souvent plus à leurs propres angoisses qu'à une réelle dangerosité envers l'enfant, ou d'y voir une super barrière imposée à l'autre parent permettant ainsi de garder un contrôle absolu sur l'enfant, sur les enfants, et de venir ainsi

jeter la suspicion d'avoir affaire à un mauvais parent et même d'être un parent dangereux, voire même y trouver un moyen de se débarrasser de ce parent-là, car la visite médiatisée ne représente que quelques heures par-ci, par-là par mois et encore…
Devant l'ampleur de ces conflits, certains juges ont même cru voir dans cette possibilité de droit de visite une alternative efficace aux possibles reprises de contact.
Alors pour ces parents, ayant déjà le sentiment d'être « mal-traités » ou d'être considérés suspects de quelque chose qu'ils n'ont jamais fait, la rupture totale du lien avec l'enfant, avec les enfants, est très mal vécue.

D'ailleurs, un bon nombre d'avocats n'a cessé d'attirer l'attention des magistrats sur le fait que de telles mesures sont bien souvent abusives et non justifiées de manière avérée et que, de plus, ce système ne fonctionne pas, puisque les centres médiatisés apparaissent clairement submergés et les personnels nettement plus enclins à juger qu'à aider.
Absence de disponibilité, report des rendez-vous fixés, voire repoussés aux calendes grecques, refus de prendre en compte la douleur des mères et des pères ainsi éloignés de leur(s) enfant(s)... Tout est là pour créer de véritables poudrières, accentuer les conflits, valider des parents de première classe et des parents de seconde classe pour ne pas dire des parias, laissés à leurs douleurs et au sentiment effroyable de l'injustice, permettre le développement de l'aliénation parentale et engendrer des enfants en manque de repères, victimes d'emprise mentale et engloutis par la souffrance.

- **La situation est donc extrêmement douloureuse et considérée comme injuste.**
  Là encore, la justice n'est digne de ce nom que si elle est capable de permettre la mise en application des décisions qu'elle prend !

4. Pour quelle raison majeure le jugement en vigueur n'est-il pas respecté ?

A Refus d'appliquer le jugement pourtant exécutoire, par l'autre parent,
B Accord tacite entre les deux parents (Report des rencontres et droits),
C Absence de structure (fermeture actuelle) dans le cadre des rencontres médiatisées,
D Trop de distance malgré l'attestation de déplacement dérogatoire car il y a une non compatibilité avec les mesures prises pour le confinement (Régions différentes à traverser),
E Absence de moyens de transport (Trains, avions,...),
F Refus justifié par l'enfant/les enfants (Peur de quitter le domicile),
G Disparition du lieu de résidence de l'enfant/des enfants en compagnie de l'autre parent,
H Absence absolue de nouvelles - silence total de la part de l'autre parent (Et des enfants).

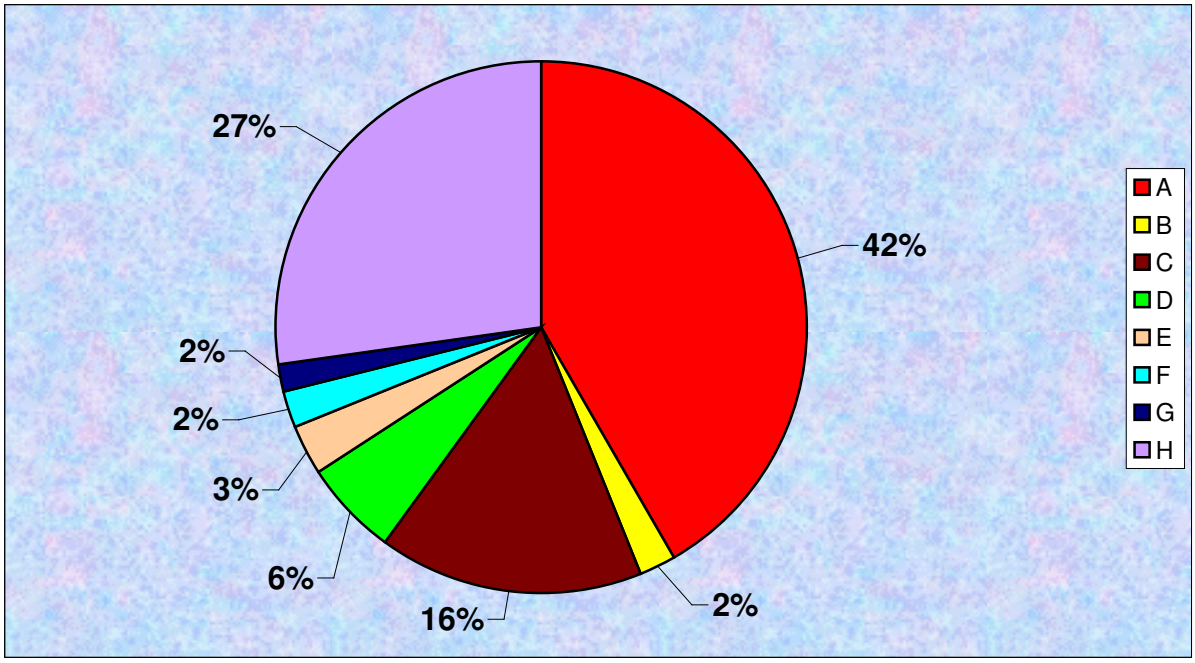

Une fois encore, les résultats parlent d'eux-mêmes…

69% des réponses (A et H) – il y en avait eu 70% au printemps 2020 – soulignent, encore et toujours, le caractère particulièrement illégal de la part du parent qui maintient l'enfant ou les enfants hors de tout contact avec l'autre parent et refusent d'appliquer le jugement exécutoire alors que celui-ci est parfaitement réalisable et rentre complètement dans le cadre des dérogations prévues pour « *motif familial impérieux, pour l'assistance des personnes vulnérables ou pour la garde d'enfant* », d'autant plus que cette fois, à l'automne 2020, les établissements scolaires sont restés ouverts… !
La distance géographique entre les deux parents est peu importante, voire même insignifiante. Il n'y a pas de changement de département, ni même de région. L'échange peut donc s'effectuer sans réelle difficulté. Mais le refus catégorique et jusqu'auboutiste du parent aliénant, manipulateur et/ou toxique commande tout, manœuvre tout !

Les motifs invoqués par les parents qui bafouent les droits de l'autre parent, et généralement ceux de l'enfant, ceux des enfants, posent parfois de réelles questions. Tout est bon pour violer les jugements en vigueur (même le couvre-feu imposé, plus encore à 18h00, commence à être utilisé comme motif aujourd'hui… !) et les principes fondamentaux de l'autorité parentale conjointe, tant pour l'application des droits de visite que pour le blocage volontaire de toute information relative à l'enfant, aux enfants, y compris sur l'état de santé et de permettre un échange direct entre l'enfant, les enfant et le parent n'ayant pas la domiciliation principale. Et pourtant, la loi est très claire à ce sujet :

L'article 227-2 du Code pénal souligne : « *Le fait, par tout ascendant, d'entraver l'exercice de l'autorité parentale par les agissements répétés ou des manipulations diverses ayant pour objet la dégradation voire la rupture du lien familial est puni d'un an d'emprisonnement de 15.000 € d'amende.* »

La communication avec les enfants est donc passible de sanctions.
Quant aux refus d'appliquer le jugement exécutoire relatif à l'organisation des droits de visite et d'hébergement, tout comme la résidence alternée, ils représentent un délit de non représentation d'enfant.

Selon l'article 227-5 du Code pénal, il est précisé : « *Le fait de refuser indûment de représenter un enfant mineur à la personne qui a le droit de le réclamer est puni d'un an d'emprisonnement et de 15.000 € d'amende.* »

Ces questions de droit avaient pourtant été rappelées par le Ministère de la Justice, expressément dans le cadre des périodes dites de confinement… Aussi, l'amnésie semble bel et bien totale auprès de ses acteurs…
Car, dans les deux cas, il y a délit. Une plainte peut donc être déposée.

En effet, des dépôts de plainte pour non-présentation d'enfant ont été effectués, encore et encore. Certains dépassent déjà la vingtaine de plaintes déposées, mais la justice demeure impassible, inerte et sourde à la fois !

- **La loi n'est pas appliquée. Est-ce cela la justice ?**
  Or, comme chacun sait, la justice n'est digne de ce nom que si elle est capable de permettre la mise en application des décisions qu'elle prend !

Il est à noter (G) que des parents (2% au lieu de 4% au printemps 2020), sans le moindre scrupule, sachant que le confinement serait mis en place, n'ont, à nouveau, pas hésité à quitter leur domicile et même à changer de région, avec leur(s) enfant(s), malgré le fait que contrairement à la précédente période de confinement, les établissements scolaires sont demeurés ouverts, accueillant leurs élèves.
Ainsi, le stratagème est particulièrement efficace car l'excuse est toute trouvée avec le re-confinement… ! Ces parents-là, partis avec les enfants, à l'insu des autres parents, sont bloqués… Ils ne peuvent plus circuler et comme ils travaillent en télé-travail, sur le plan

professionnel ils ne sont pas pénalisés ! Impossible de revenir… ! Certains vont même plus loin puisqu'ils maintiennent les téléphones portables éteints !

Là encore, selon le Code pénal, il s'agit d'un délit caractérisé de non-représentation d'enfant : selon l'article 227-5 du Code pénal, il est d'ailleurs notifié que : « *Le fait de refuser indûment de représenter un enfant mineur à la personne qui a le droit de le réclamer est puni d'un an d'emprisonnement et de 15.000 € d'amende.* »

- **Mais cela ne pourrait-il pas et ne devrait-il pas être considéré comme un véritable enlèvement parental ?**
  Auquel cas, le parent auteur de tels faits devrait pouvoir se voir retirer la résidence principale de l'enfant, des enfants, et, dans les cas les plus graves, se voir retirer l'autorité parentale (A commencer temporairement, d'autant plus lorsqu'il y a récidive).

<u>A titre d'information</u> :

L'enlèvement parental ou la non-représentation d'enfant constitue un délit pénal, et ce même si la garde de l'enfant n'a pas été attribuée par décision de justice et même si l'enfant a décidé de suivre son parent. Dans tous les cas, l'autorité parentale peut être retirée à celui qui commet un tel acte.

Un délit de non-représentation d'enfant ou d'enlèvement inférieur à 5 jours est passible d'une amende d'un montant de 15 000 € et d'une peine d'emprisonnement de 1 an.

En cas d'enlèvement supérieur à 5 jours, le parent défaillant encourt 45 000 € d'amende et 3 ans de prison. Il en est de même pour l'adulte qui quitte le territoire français avec son enfant sans l'accord de l'autre parent.

Et si l'enfant ou les enfants ont été déplacés hors du territoire de la France, (article 227-9). Même peine de 3 ans de prison et 45 000 € d'amende quand la personne coupable des faits réprimés par les articles 227-5 et 227-7 a été déchue de l'autorité parentale.

Enfin, celui qui déménage avec son enfant sans avoir communiqué ses nouvelles coordonnées dans un délai de 1 mois risque 7 500 € d'amende et 6 mois d'emprisonnement.

Ensuite, dans les réponses apportées (C) viennent s'ajouter celles et ceux qui ne peuvent plus rencontrer leur(s) enfant(s) compte tenu des difficultés, des incohérences de planning, des manques de moyens et de personnels de la part des structures en charge d'appliquer les droits de visite médiatisés.
Contrairement au printemps 2020 où ces structures avaient été fermées, il n'en est plus question cette fois-ci, mais ces structures, pour un certain nombre, semblent véritablement travailler au ralenti, d'autres mettent en avant la difficulté d'appliquer les règles sanitaires, d'où des locaux inaccessibles, des plannings allégés, sans compter l'absence de certains personnels et des lenteurs administratives… !
Cette fois, les parents faisant face à de telles situations, où leur jugement exécutoire n'est pas appliqué, profondément choqués de ne pas pouvoir voir leurs enfants ou sinon sur des périodes bien inférieures à celles prévues par le jugement exécutoire rendu par le JAF, sont aussi nombreux que ceux qui au printemps 2020, n'avaient pas pu voir du tout leurs enfants puisque l'ensemble des structures d'accueil étaient alors restées fermer.

Malgré la réouverture, à compter de la mi-mai 2020, la lente reprise tout au long des mois suivants, les délais d'attente s'accumulant, les droits de visite médiatisés se trouvent toujours difficilement honorés et le re-confinement est venu accentuer cette sérieuse complexité qui vient sans relâche bafouer l'application des jugements pour exécutoires et ordonnés par les juges !

Enfin, pour les derniers cas soulevés :

Tout comme au printemps 2020, le refus justifié par l'enfant, par les enfants (F) de quitter le domicile familial est difficile à analyser pour les parents concernés. Certes, leur(s) enfant(s) s'est/se sont exprimé(s), mettant en avant la peur de quitter le domicile et d'attraper le virus, mais s'agit-il d'une libre expression ou pas ?
Difficile de savoir s'ils ont été conditionnés ou pas par l'autre parent.
De plus, cette fois-ci, ils sont supposés se rendre à l'école. Certains n'ont apparemment pas été scolarisés. L'Education Nationale ne semble pas s'en émouvoir selon les commentaires remontés par les parents se trouvant face à de telles situations (Inspections Académiques alertées, mais rien n'a suivi - tout du moins à ce jour). D'autres se sont rendus en classe, mais ont malgré tout refusé d'aller passer du temps chez « *l'autre parent* », parce que là,-bas, « *il y a du virus* »… !
Chacun pourra juger…

En tout état de cause, quelques parents à nouveau confrontés à cette situation ont accepté, au bénéfice du doute, mais comptent bien récupérer davantage de temps plus tard avec leur(s) enfant(s). Mais cela n'est pas gagné, d'autant que durant l'été il ont pu se rendre compte que le confinement de mars à mai 2020 n'avait pas été rattrapé ensuite !
D'autres ont pu, malgré les possibles tensions, arriver à mettre en place un accord avec l'autre parent (B). Mais, ils sont, à nouveau, peu nombreux… Le report des rencontres devrait être respecté. Mais aucune garantie absolue n'est possible, sauf pour quelques uns qui ont fait intervenir leurs avocats, témoins de ces accords signés et qui suite à l'expérience du premier confinement ont pu récupérer du temps.
Pour finir, il reste les cas impliquant trop de distance à effectuer (D) malgré l'attestation de déplacement dérogatoire car il y a une non-compatibilité avec les mesures prises pour le re-confinement (Des régions différentes à traverser, des heures de route trop importantes compte tenu de la situation, traversée de plusieurs départements,…).

Et pour finir, il y a également celles et ceux qui font face , non plus à l'absence totale de moyens de transport (E) (Trains, avions, autocars...), mais qui n'ont pas d'horaires compatibles – des trajets généralement beaucoup trop long compte tenu de l'attente, des correspondances, etc., à commencer pour les enfants - et n'ayant pas, eux-mêmes de moyen de locomotion, alors qu'ils ont toujours utilisés des transports en commun pour pouvoir récupérer et reconduire leurs enfants (Et, dans une majeure partie de ces cas-là, l'autre parent refuse tout simplement de coopérer et ainsi de conduire lui-même ou elle-même, le/les enfant(s) à destination).
Aussi, il apparaît impossible de mettre en place les droits de visite, conformément aux jugements en application, compte tenu des contraintes logistiques imposées.
Ces parents espèrent également obtenir davantage de temps avec leur(s) enfant(s) plus tard, sans aucune certitude, compte tenu de l'expérience déjà vécue avec le confinement lors du printemps 2020.

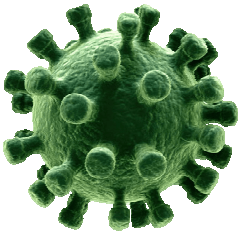

Quelques motifs à nouveau invoqués par des parents ayant refusé d'appliquer les jugements en vigueur et/ou le droit de communiquer avec les enfants, en toute illégalité, conformément aux jugements exécutoires, au mépris de tout :

« Chez toi, je n'ai aucune garantie que les enfants n'attraperont pas le virus. Tu n'as jamais été un as du ménage et tu laisses tout traîner. C'est un vrai nid à virus chez toi, alors non, je garde les enfants. »

« Ma fille a bien trop peur d'aller chez toi, aussi, tant que le re-confinement existe, tu ne pourras pas la voir. De même si le couvre-feu est mis en place ! »

« Maxime refuse d'aller chez toi et je le soutiens. Ta copine travaille à l'hôpital alors elle est sûrement porteuse du virus. Il est hors de question que Maxime soit pour le moment en contact avec vous deux. »

« Ce n'est pas au juge de savoir ce qui est bon pour la santé des filles. Moi, je le sais et c'est pourquoi, je n'accepterai jamais que tes droits de visite puissent être maintenus compte tenu de la situation sanitaire actuelle… »

« Il y a déjà suffisamment de danger à l'école, aussi c'est moi qui récupère les enfants et je les garde à la maison. Tu peux toujours essayer de les voir sur Skype, mais ils n'iront plus chez toi pour le moment. »

« Comme au printemps dernier, je garde les enfants et je suspends la résidence alternée. Je ne veux prendre aucun risque pour les enfants et je te demande donc de le comprendre. Pas question d'en discuter, ma décision est prise. »

« Hors de question que tu vois les enfants, c'est bien trop dangereux pour nous tous ! »

Tant que le virus sera là, il est plus raisonnable de mettre un terme aux droits de visite et, à la place, je te laisserai la possibilité d'appeler les enfants une fois par semaine, le samedi entre 18h45 et 19h00. A prendre ou à laisser... »

« Les enfants ne veulent plus te voir, le virus et toi les terrifient. On verra l'année prochaine ce qu'il en sera… Laisse-les tranquilles ! »

« A propos des enfants, comme tu travailles à l'hôpital, je ne veux prendre aucun risque, c'est pourquoi, j'ai décidé de ne plus te les confier pour le moment et je suis sûre que le juge me comprendra. Je sais ce qui est bon pour nos enfants. »

« Notre fils ne veut plus te revoir et il a bien trop peur que ton nouveau copain lui donne le virus. Tout cela est insupportable pour lui, aussi je ne veux plus qu'il mette les pieds chez toi et inutile de venir chialer à la porte ! »

« Tant que le covid est là, je maintiens les enfants chez moi ! »

Ces quelques exemples peuvent à nouveau paraître surréalistes parfois, mais ils ne reflètent, pourtant, que la stricte réalité vécue par des hommes et des femmes, au fil des jours, depuis la mise en place du re-confinement fin octobre 2020.

5. En cas de non-respect du jugement en vigueur, avez-vous déposé plainte pour non-représentation d'enfant ?

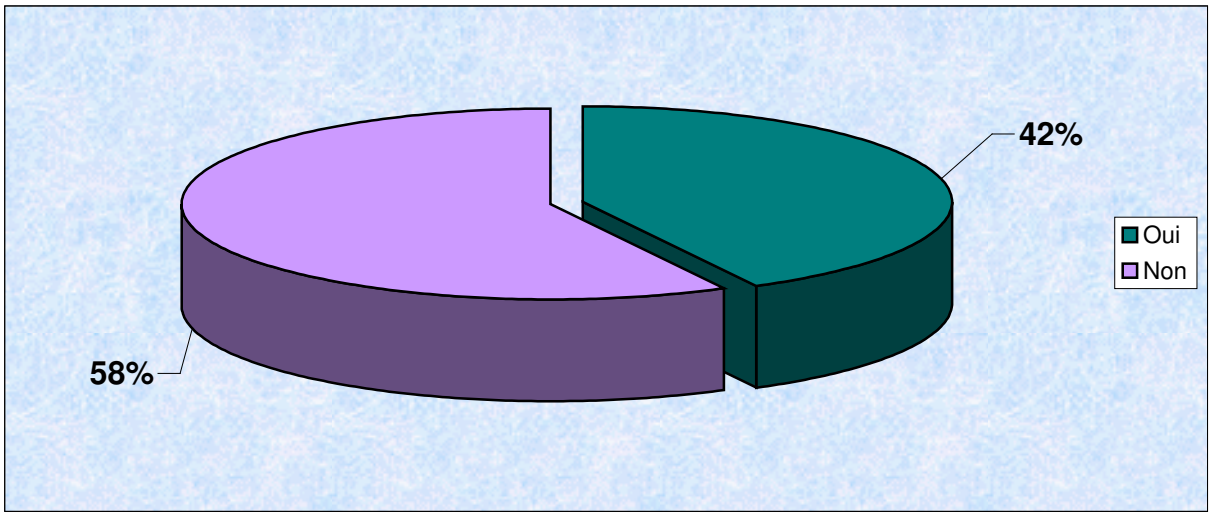

Tout comme au printemps 2020, la question du dépôt de plainte décourage un nombre grandissant de parents qui se voient trop souvent mal reçus, voir rejetés par les forces de l'ordre lorsqu'ils viennent porter plainte. Cela ne se déroule pas partout ainsi, heureusement, mais ce phénomène de « rejet » se ressent de plus en plus souvent et écœurent profondément les parents déjà victimes de ne pas pouvoir approcher leur(s) enfant(s) alors que le jugement prononcé par le juge leur en donne le droit le plus incontestable possible.

Ce sentiment d'injustice, cette double peine, de plus en plus de plaignants ne peuvent davantage les supporter, se sentant avant tout « méprisés » par le système judiciaire !

Tout parent victime de non-représentation d'enfant mineur ou de la violation de son autorité parentale (conjointe) peut et doit pouvoir déposer plainte au Commissariat de Police ou auprès de la Gendarmerie ou même saisir directement le Procureur de la République. La réalité démontre, bien trop souvent, qu'ensuite rien ne se passe, les violations s'accumulent et la justice ne réagit pas. Et lorsqu'enfin elle se met en branle, le classement sans suite de la plainte et même des plaintes leur revient en pleine figure.

Cette situation n'est plus acceptable.
Une fois encore on y revient :

- **La justice n'est digne de ce nom que si elle est capable de permettre la mise en application des décisions qu'elle prend !**

Lors du re-confinement, des OPJ de la Police Nationale et de la Gendarmerie, quelle que soit la région de France concernée, ont refoulé des parents indéniablement victimes de non-représentations d'enfant(s), au mépris de la loi conformément à l'article 15-3 du Code de procédure pénale soulignant que : ***« Les officiers et agents de police judiciaire sont tenus de recevoir les plaintes déposées par les victimes d'infractions à la loi pénale, y compris lorsque ces plaintes sont déposées dans un service ou une unité de police judiciaire territorialement incompétents. Dans ce cas, la plainte est, s'il y a lieu, transmise au service ou à l'unité territorialement compétents.***
Tout dépôt de plainte fait l'objet d'un procès-verbal et donne lieu à la délivrance immédiate d'un récépissé à la victime, qui mentionne les délais de prescription de l'action publique définis aux articles 7 à 9 ainsi que la possibilité d'interrompre le délai de prescription par le dépôt d'une plainte avec constitution de partie civile, en application de l'article 85. Si elle en fait la demande, une copie du procès-verbal lui est immédiatement remise. Les officiers ou agents de police judiciaire peuvent s'identifier dans ce procès-verbal par leur numéro d'immatriculation administrative. »

Mais ce n'est pas le seul obstacle. En effet, à maintes reprises il est malheureusement observé qu'en matière judiciaire, une fois les plaintes déposées (Parfois avec bien des difficultés), qu'elles ont été transmises aux Procureurs de la République, ces derniers ont le devoir de décider de l'opportunité ou non de lancer des poursuites, c'est-à-dire de donner suite ou non aux plaintes reçues pour la non-représentation d'enfant, ou la disparition, qui rappelons-le, si elles sont avérées représentent d'indiscutables délits d'ordre pénal au regard de la loi (Article 227-5 et suivants, du Code pénal).

Mais ceux-ci ont le pouvoir de refuser de donner suite à une plainte. C'est ce qu'on appelle le classement sans suite. Dans ce cas, l'affaire s'arrête, il n'y aura pas d'enquête, ni de procès ou bien même de mesures alternatives aux poursuites. En cas de classement sans suite, les services du Procureur sont supposés avertir les victimes et de leur communiquer les motifs de la décision. Cette action est anormalement devenue classique et ne vient en

rien prendre en compte la réalité des délits. Sinon, un simple rappel à la loi est adressé aux auteur(e)s des délits de non-représentation(s) d'enfant(s) ce qui, hélas, ne change pas grands chose pour la suite…
Tout parent manipulateur, aliénant, déterminé à ne pas respecter le jugement exécutoire, montrant une évidente volonté de jusqu'auboutisme, ne changera pas de comportement malgré le simple rappel à la loi !

Le système étant complètement engorgé depuis des années maintenant, ces délits sont alors visiblement considérés comme étant mineurs alors qu'à l'inverse le préjudice est immense, tant sur le plan émotionnel et psychologique que relationnel et social et même vital parfois ! Le nombre grandissant de victimes qui n'osent même plus déposer plainte puisqu'elles savent qu'elles ne seront pas écoutées, voire même pas reçues, n'a cessé de progresser au fil des ans.
Alors, compte tenu de sa situation exceptionnelle du confinement, puis celle du re-confinement, la peur immense de se faire jeter s'est installée et n'a cessé de progresser.
Dans ces conditions, beaucoup de parents victimes sont d'ores et déjà découragés, blessés et se considèrent être, purement et simplement, traités comme des laissés-pour-compte, comme des moins que rien et leur vie et celle de leurs enfants se trouvent pleinement saccagées ! C'est la porte ouverte aux violences, aux situations d'emprise mentale sur les enfants par les parents manipulateurs et coupables de non-représentations d'enfant(s) en toute impunité et c'est assurément la porte grande ouverte aux tragédies familiales…

Heureusement, des parents déterminés à faire respecter et faire appliquer leurs droits (A commencer par le droit fondamental à la vie familial, réaffirmé avec force par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme) ne lâchent pas. Aussi, 42% des personnes interrogées ont, malgré tout, déposé plainte, contre 39% au printemps 2020 lors du premier confinement.
Le second confinement étant moins strict, ils ont pu se rendre davantage à la Gendarmerie ou au Commissariat de Police afin de s'expliquer et de se faire entendre et, autant que possible, de déposer plainte.

Face aux difficultés du dépôt de plainte, l'absence de nouvelles ensuite et/ou au classement sans suite et, plus rarement un simple rappel à la loi à l'auteur(e) des délits de non-représentation d'enfant, apparaissant comme étant abusif, le Défenseur des Droits a été saisi plusieurs fois et là encore, l'administration française fait preuve d'une effarante posture.
Ainsi, le Défenseur des Droits rappelle qu'il y a toujours la possibilité de contester les classements sans suite auprès du Parquet Général.

De même, il y a la possibilité de porter plainte, avec constitution de partie civile, devant le doyen des Juges d'instruction du Tribunal Judiciaire compétent, et ce afin de solliciter l'ouverture d'une instruction préparatoire conformément aux dispositions des articles 85 et suivants du Code de procédure pénale. Dans le cadre d'une telle saisine, il est généralement sollicité le dépôt d'une consignation dont le montant est fixé en fonction des revenus, et ce en garantie du paiement de l'amende civile susceptible d'être prononcée si la constitution de partie civile est jugée abusive ou dilatoire

Enfin, il reste la possibilité de faire citer à comparaître la personne mise en cause, par l'intermédiaire d'un huissier de justice, par voie de citation directe devant le Tribunal Judiciaire compétent.

Défenseurdesdroits
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Dans ces conditions, le Défenseur des Droits n'apporte aucune voie rapide, ne critique en rien les comportements judiciaires d'ores et déjà observés face au délit de non-représentation d'enfant et laisse ainsi les

victimes se dépatouiller, engendrant des pertes de temps plus importantes voire infinies, y compris des dépenses financières non-négligeables.
Et pendant ce temps-là, les délits se poursuivent, les situations d'emprise et de manipulations psychologiques perpétrées sur les enfants se poursuivent, s'amplifient impunément et les parents manipulateurs, aliénants et/ou toxiques conservent le champ libre pour agir à leur guise, sabotant autant que possible les liens « enfant(s) / autre parent » et collatéralement ceux des autres membres de la famille du parent illégalement exclus et injustement aliéné.

6. Si oui, auprès de :

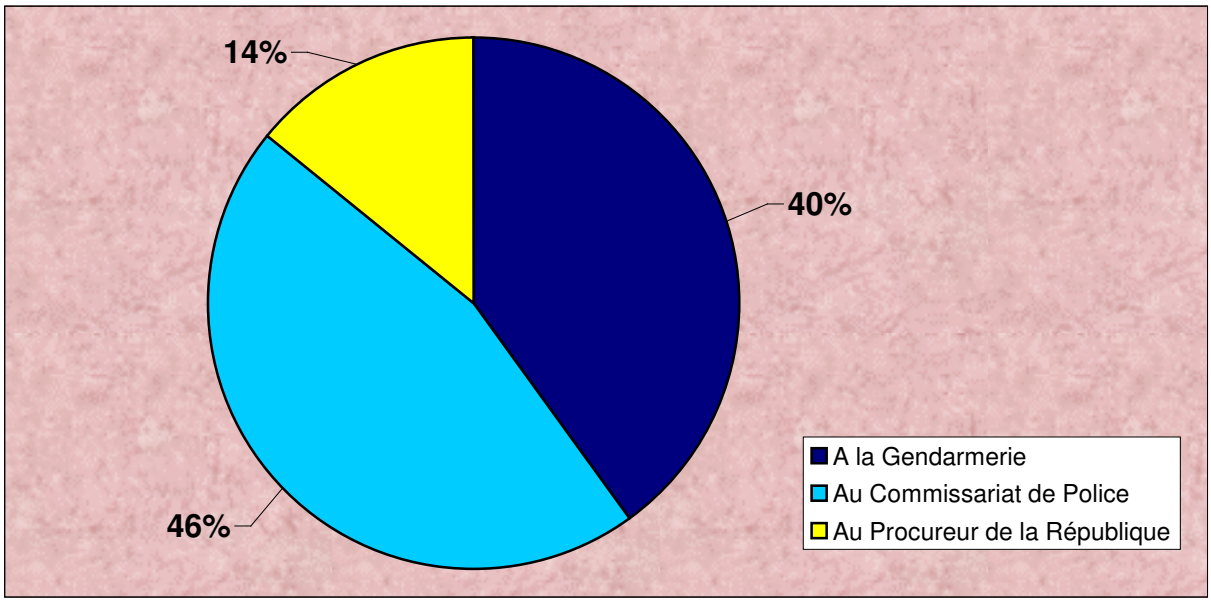

Celles et ceux qui ont pu déposer plainte se sont davantage déplacés au Commissariat de Police (46% au lieu de 31% au printemps 2020, du fait de la possibilité de se déplacer davantage par rapport au précédent confinement). Cependant, un bon nombre de parents se demande si la justice fera son travail une fois les plaintes transmises. En effet, de nombreux parents furent quelque peu échaudés lorsqu'il leur fut répondu que la situation implique un ralentissement du travail, mais aussi qu'ils devraient faire davantage preuve de clémence compte tenu de la situation particulière de pandémie, cherchant en quelque sorte à minimiser les infractions commises, mettant en avant le caractère exceptionnel de la pandémie et par conséquent de l'importance de ne pas tenir rigueur de ces jugements non respectés ! Certains n'ont pas hésité à souligner le caractère bénin de l'infraction au regard de ce que sont les violences conjugales physiques… En bref, il n'y a pas mort d'homme.
Certes, les violences conjugales sont très graves et doivent être combattues, mais le matraquage médiatique de ces dernières années tend clairement à minimiser tous les autres types de violences intra-familiales, à commencer par les situations de manipulations et d'emprise mentales qui demeurent, avant tout, des abus sérieux et par conséquent des délits dont les répercussions peuvent être, pour les cas les plus graves, définitives… Il serait donc particulièrement malvenu de les minimiser, de les dédramatiser et même de les ignorer !

En effet, il a été maintes fois démontré par de nombreux cliniciens et chercheurs, y compris internationaux, que la violence psychologique peut même être plus néfaste que la violence physique, qu'elle peut détruire bien plus une personne et laisser des traumas plus importants, comme le confirme, à titre d'exemple, la psychiatre et psychothérapeute familiale Marie-France Hirigoyen.

C'est d'ailleurs ce que confirmait également le rapport du Comité international de la Croix-Rouge à propos de la torture psychologique *« Les pires cicatrices ne sont pas toujours physiques »*. Docteur Hernan Reyes, de la Division de l'assistance du CICR.

Alors, pour beaucoup, ces paroles rapportées ont fatalement choqué, mais également, elles viennent surtout démontrer à quel point les forces de l'ordre ne semblent vraiment pas prendre conscience des drames et même des tragédies qui se jouent et par conséquent des violences psychologiques endurées, des violences pourtant extrêmement graves et nocives...
La question peut être également posée auprès des Procureurs de la République qui, là aussi, semblent bien trop souvent minimiser ce qui se cache sous la violation du jugement rendu par le JAF, entraînant ainsi le délit de non-représentation d'enfant(s), un délit souvent répété et pourtant amplement classé sans suite…

- **Non, il n'y a pas que la violence physique qui mérite toute l'attention !**

  Est-ce que la Justice prendra enfin le temps et les moyens nécessaires pour traiter de ces délits clairement sérieux et ne cherchera pas, tout au contraire, à les minimiser, voire les rejeter et par conséquent les supprimer au mépris des victimes, à commencer par les enfants !

7. En tout état de cause, avez-vous pu maintenir le lien avec l'enfant/les enfants ?

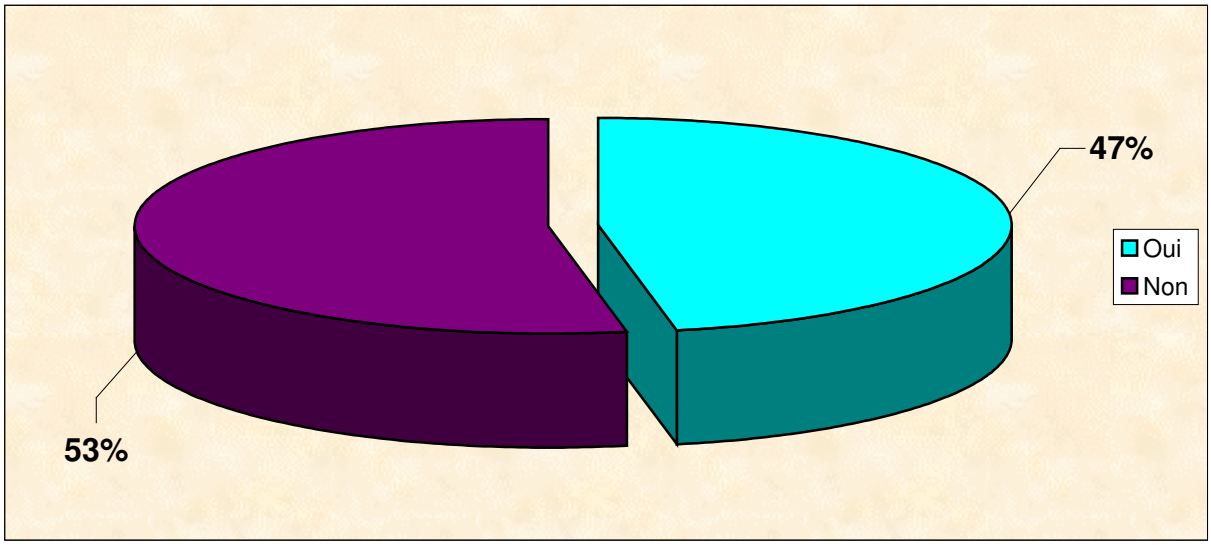

Pour celles et ceux qui ont pu maintenir un lien, malgré l'absence de rencontre physique (soit pour raison majeure d'impossibilité, sinon par refus arbitraire de l'autre parent, par violation du jugement exécutoire,…), il apparaît qu'il a été un peu plus facile cette fois de ne pas subir la rupture du lien.
Les enfants allant à l'école (Cette fois-ci, il n'y a plus eu « d'enfermement à la maison » puisque les établissements scolaires sont restés ouverts), certains parents ont ainsi pu les joindre lors de leurs déplacements, parfois même à l'insu du parent aliénant et/ou manipulateur. Cette fois-ci, 47% des personnes ayant répondu ont réussi à maintenir le lien avec leur(s) enfant(s), contre 33% au printemps 2020.
Le fait de pouvoir sortir de la maison, et pour certains enfants, d 'échapper à l'emprise du parent manipulateur et/ou aliénant, a largement contribué à ce maintien du lien, tout du moins téléphonique, à défaut de rencontres, de périodes partagées ensemble ou de résidence alternée commune.

Comme au printemps 2020, d'autres parents ont dû avoir recours à leur avocat (et parfois même à un huissier) afin de faire rappeler à la partie adverse le caractère exécutoire du

jugement et par conséquent la mise en application de l'article 227-2 du Code pénal : « *Le fait, par tout ascendant, d'entraver l'exercice de l'autorité parentale par les agissements répétés ou des manipulations diverses ayant pour objet la dégradation voire la rupture du lien familial est puni d'un an d'emprisonnement de 15.000 € d'amende*.» et qu'en cas de refus, le Procureur de la République serait saisi... Face au jusqu'auboutisme, la situation est parfois demeurée sans solution à ce jour… Quant à la justice saisie, elle n'a pas encore bougé.

Au bout du compte, il n'en demeure pas moins vrai que plus de 50% des parents ayant répondu (53% pour être précis) ne sont pas arrivés à entrer en contact avec leur(s) enfant(s) ! C'est tout bonnement inacceptable !

8. Si oui, par quels moyens ?

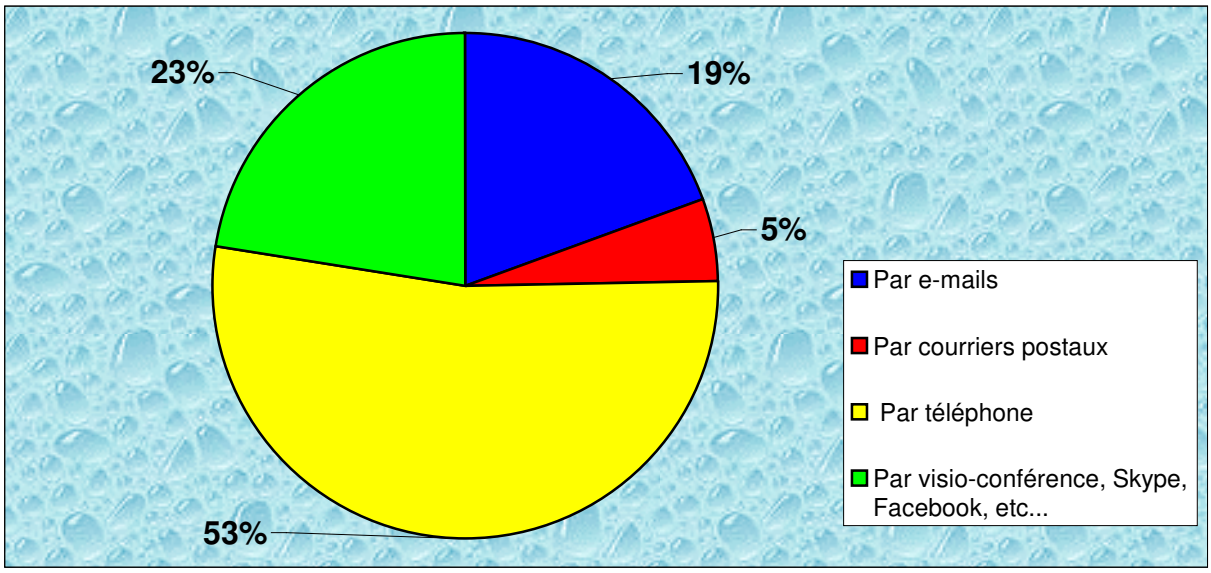

La communication a pu se maintenir pour 47% des personnes ayant répondu (Soit 14% de plus par rapport au premier confinement remontant au printemps 2020), mais il n'empêche que cela reste encore bien trop peu. Ainsi, en toute illégalité, en toute inhumanité, le lien, même virtuel, a bien du mal à être maintenu.

Il est vraiment dommage et même inquiétant qu'en ces périodes difficiles où les modes de vie sont profondément bouleversés, compte tenu de la crise sanitaire, que des parents puissent ainsi bloquer la communication, dénigrer plus encore l'autre parent et inciter les enfants à rompre le lien afin d'assouvir leurs propres rancœurs, leurs vengeances ou tout autre comportement jusqu'auboutiste, voire pathologique.
Certes, de tels parents peuvent se retrouver submergés et embourbés au cœur du conflit conjugal, mais il n'en demeure pas moins vrai qu'il s'agit avant tout de l'intérêt de l'enfant, de son équilibre (Déjà marqué par la pandémie et ses conséquences) et par conséquent de son moral. Dans ces conditions, la présence de l'autre parent, quelle que soit sa forme, demeure essentielle. Aussi, de tels parents devraient minimiser autant que possible leurs colère, leurs doléances, leurs peurs et leurs angoisses afin d'apporter un minimum de sérénité auprès de l'enfant. Pour l'enfant, ne pas voir ou ne pas communiquer avec son autre parent, n'est absolument pas facile à gérer, même s'il ne le dit pas.
Dans ces conditions, la communication doit demeurer essentielle. Les parents qui ne l'acceptent pas devraient, par conséquent, être lourdement sanctionnés, qui plus est si le jugement exécutoire est bafoué, car ils portent directement atteinte à l'équilibre psychoaffectif de l'enfant, développant chez lui, plus encore, une profonde anxiété, très souvent cachée, venant alors s'ajouter à la souffrance déjà existante de la séparation des

parents et, pire encore, à ses tourments en cas de manipulations psychologiques d'ores et déjà subies.

L'absence totale de communication à laquelle s'ajoute le climat particulièrement anxiogène lié au Covid-19, les conséquences du virus et le re-confinement vécu au quotidien, les chiffres dramatiques du nombre de décès repartant à la hausse, jour après jour, relayés par de multiples médias, ne peuvent qu'accentuer la douleur et les pires craintes de ne pas savoir si leur autre parent fait aussi partie des malades, voire des personnes en danger de mort…

Ces parents-là ne respectent en aucun cas leurs obligations de parents adultes et responsables, venant ainsi clairement porter atteinte à l'intérêt de l'enfant et au principe de coparentalité envers l'autre parent, bénéficiant lui aussi, tout comme l'autre parent, de son autorité parentale.

Le mot d'ordre de tous les services concernés par l'enfant, à commencer par le Gouvernement est unanime : *« Il faut en appeler à la responsabilité de tous, pour préserver avant tout l'intérêt supérieur des enfants. »*
Or, l'absence de communication s'oppose catégoriquement à cette prise de position.

Grâce au maintien de l'ouverture des établissements scolaires, cette seconde vague de confinement a permis à plus de parents et d'enfants de rester en contact, mais il n'empêche que nous sommes encore loin des résultats honorables en la matière et que bien trop d'enfants et de familles demeurent sacrifiés en ces périodes particulièrement anxiogènes.

Là encore, la justice ne peut aucunement fermer les yeux, il en va de l'équilibre psycho-affectif de l'enfant et de son intérêt.
Toute personne mettant en péril ou s'attaquant même à la communication de l'enfant avec l'un de ses parents devrait, doit, absolument être sanctionnée, sans délai.

De plus, tout comportement de parents irresponsables qui ont utilisé la crise sanitaire, le confinement et le re-confinement à des fins de s'approprier l'enfant, les enfants, doivent être impérativement poursuivis et sanctionnés face à leurs abus.

Une fois encore :

▶ La justice n'est digne de ce nom que si elle est capable de permettre la mise en application des décisions qu'elle prend !

Complément concernant les grands-parents :

9. Avez-vous pu maintenir le lien avec votre/vos petit(s)-enfant(s) ?

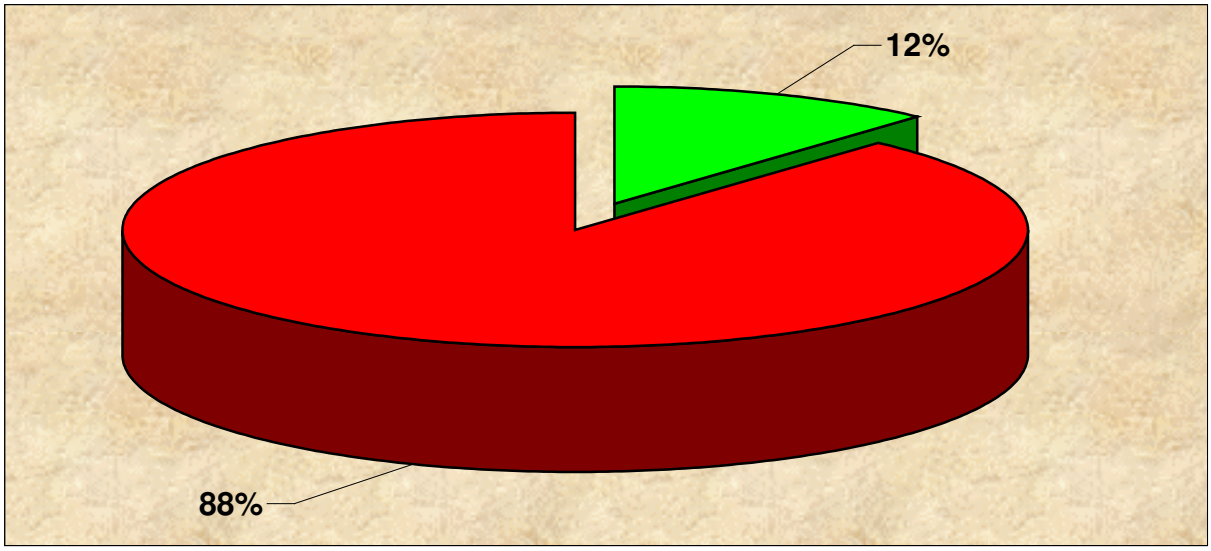

Les résultats sont catastrophiques… Seuls, 12% des grands-parents ayant répondu ont réussi à maintenir le contact avec leur(s) petit(s)-enfant(s) !

Déjà pour les parents au cœur de la séparation hautement conflictuelle, il est très difficile, dans bien des cas, de maintenir le lien avec les enfants, enfants qui donnent véritablement l'impression d'être pris en otage par l'autre parent, pour les grands-parents, c'est généralement la double sanction qu'ils reçoivent en plein cœur.

Tout d'abord, ils vivent et ressentent, même à distance, la peine, la douleur ressenties par leurs propres enfants cherchant, coûte que coûte, à maintenir le lien avec leur(s) enfant(s). Ils assistent, impuissants, au parcours du combattant pour le maintien de ce lien qui demeure fondamental, mais dont personne ne semble se soucier à commencer par la justice et ses services.
Puis, il y a leur propre peine, leur propre douleur de ne pas pouvoir communiquer avec leur(s) petit(s)-enfant(s). Il est déchirant de subir une telle injustice, comme si leur descendance n'avait plus la moindre importance…
Déjà partiellement reclus, compte tenu de l'envahissement de la Covid-19 observé dans de multiples régions et communes de France, puis des mesures sanitaires, le fait de ne même plus pouvoir communiquer avec leur(s) petit(s)-enfant(s) est assurément vécu comme un véritable crève-cœur.

Le droit à la vie familiale est profondément méprisé, piétiné et tout bonnement bafoué…

Et pourtant, l'article 8 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales rappelle haut et fort que : *« Toute personne a droit au respect de sa vie familiale… ».*
Et la jurisprudence, en la matière, de par les jugements rendus à ce jour par la Cour Européenne des Droits de l'Homme, a amplement démontré que les parents, mais aussi les grands-parents, doivent pouvoir bénéficier de ce droit fondamental.

En France, pour les grands-parents, généralement premières victimes collatérales des situations d'exclusion parentale, d'aliénation parentale, la dure réalité s'est davantage installée. Souvent écartés compte tenu du conflit parental, il devient difficile de maintenir

le lien avec les petits-enfants, qui plus est lorsqu'ils sont influencés et/ou sous emprise psychologique, impliquant un conflit de loyauté paralysant ainsi totalement ces enfants victimes. Il est difficile pour les grands-parents concernés de maintenir le lien.
De plus, renouer les liens avec les petits-enfants via la justice est une mission très difficile pour les grands-parents injustement évincés.
En théorie, le grand-parent n'a aucune existence légale et aucun droit. Depuis la loi du 4 mars 2002, c'est l'enfant qui a le droit de réclamer à voir ses ascendants et à maintenir le lien avec eux. Par conséquent, contrairement à ce que l'on entend souvent les grands-parents n'ont pas de « droits » systématiques à l'égard de leur descendant mais c'est l'intérêt de l'enfant qui guide le juge, enfant qui a le droit d'entretenir des relations personnelles avec ses ascendants.

Mais, pour la Cour Européenne des Droits de l'Homme, cela doit aller dans les deux sens (Article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme : Droit à la vie familiale qui ne s'étend pas uniquement aux enfants et parents).

Ainsi, légalement, en France, l'enfant a le droit d'entretenir des relations personnelles avec ses ascendants (Article 371-4 du Code Civil), notamment ses grands-parents.
Le juge aux affaires familiales apprécie s'il y a lieu ou non d'accorder un droit de visite aux grands-parents au regard de l'intérêt de l'enfant.

Il n'empêche qu'en cas de justice demandée, impliquant l'intervention de cette Cour (Après avoir épuisé tous les recours possibles dans le système juridique français), cela prend des années, des années au cours desquelles les liens peuvent demeurés rompus, qui plus est s'ils le sont avec le parent ciblé (aliéné et illégalement écarté de la vie de son/ses enfant(s)). Enfin, puisque c'est généralement le parent aliénant et/ou manipulateur qui s'oppose à la relation avec les grands-parents de l'ex-belle-famille, l'enfant étant mineur et par conséquent ayant l'obligation de se faire représenter pour intenter une action en justice n'a que peu de moyens de le faire, qui plus est si le parent anormalement exclus est toujours en pleine procédure judiciaire pour faire appliquer des droits à la vie familiale et les règles relatives à l'autorité parentale conjointe.

10. Si oui, par quels moyens ?

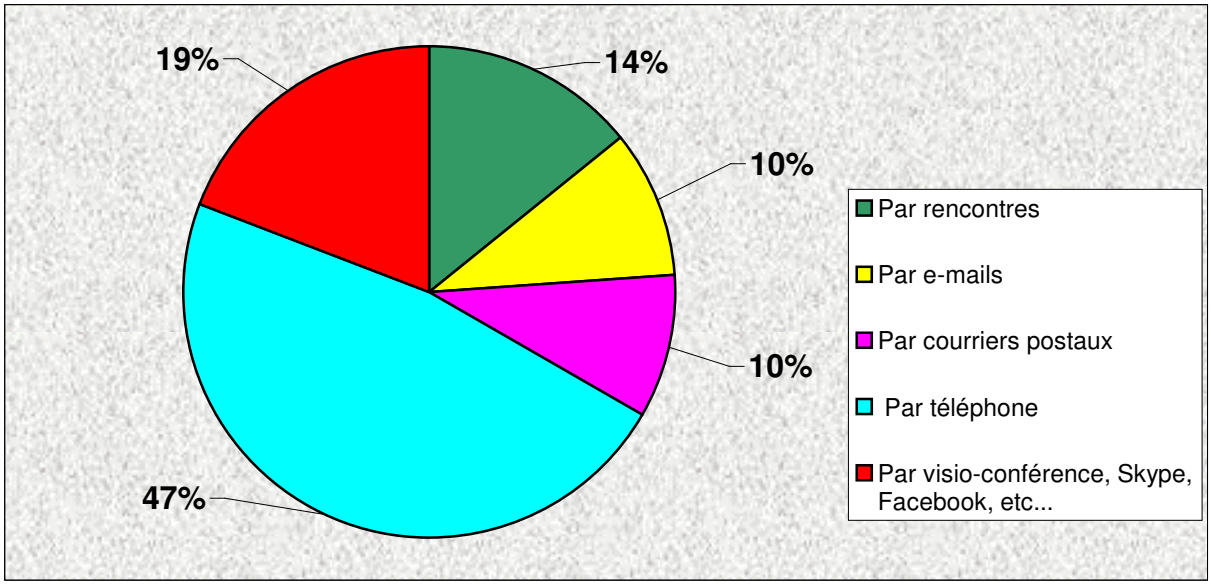

Malgré le re-confinement, 14% des grands-parents concernés ont pu rencontrer leur(s) petit(s)-enfant(s). Certes, les gestes barrières limitent les contacts, impliquent une certaine distance à respecter, le plaisir de voir de prêt les enfants est essentiel.

Ces grands-parents ont réussi à passer de temps avec leur(s) petit(s)-enfant(s), parce que leur propre fils ou leur propre fille a réussi à voir les enfants et obtenir l'application partielle ou totale du jugement exécutoire accordant des droits de visite ou la résidence alternée.
La grande majorité des grands-parents qui ont peu conserver un lien avec leur(s) petit(s)-enfant(s) ont pu le faire par téléphone (47%). Certes, ce n'est pas ce qu'ils auraient souhaité, mais c'est tout de même essentiel et précieux à la fois. Le lien est maintenu.

Alors, au regard de la réalité du terrain, face à la séparation parentale conflictuelle, il s'agit de situations souvent difficiles à vivre et qui font souffrir les grands-parents, plus encore lorsqu'ils ont très souvent gardé leur(s) petit(s)-fils et/ou leur(s) petite(s)-fille(s). Ils ont ainsi créé des liens forts ; ils voyaient très souvent leur descendance et du jour au lendemain ils doivent se résigner à voir leur(s) petit(s)-enfant(s) lors d'un droit de visite réduit ou de temps en temps durant les vacances scolaires avec leur mère ou leur père, étant l'un ou l'autre leur propre enfant.
Quelques fois, l'autre parent peut être en conflit ouvert avec ses ex-beaux-parents et empêchera systématiquement, à ces derniers, de voir leur(s) petit(s)-enfant(s).

Puis, la situation de pandémie est venue plus encore compliquer le tableau.

Au cœur de la tempête, les grands-parents sont, soit tiraillés entre les rôles de témoins distants et d'acteurs impliqués, soit exclus malgré eux.
Une position délicate, où il est difficile de trouver sa place, alors une seule chose compte : Maintenir le lien avec leur(s) petit(s)-enfant(s).

Ce rôle ne doit surtout pas être négligé car les grands-parents deviennent très souvent un refuge, un vrai rempart affectif et constituent un élément de stabilité pour les petits-enfants et parfois même, dans un certain nombre de cas, des substituts éducatifs.
Ils sont donc une aide familiale précieuse et doivent être considérés comme tels.
Il faut rester, autant que possible, hors du conflit parental.

Alors, priver les grands-parents de leur(s) petit(s)-enfant(s) est une erreur que la justice tend trop souvent à oublier, se retranchant le plus souvent derrière un texte de loi très pauvre sur la question, au mépris du droit à la vie familial pourtant renforcé en Europe.
Il faut donc, encore à ce jour, compter sur la compréhension du Juge et sa capacité à mesurer l'importance du maintien du lien, hautement recommandé par une très vaste majorité des professionnels de la santé, des psychologues et des pédopsychiatres et la compétence à cerner au mieux la situation dans l'intérêt de l'enfant.

Il faut garder à l'esprit, autant que possible que le grand-parent doit être pour son/ses petit(s)-fils et/ou son/ses petite(s)-fille(s) celui de refuge, de confiance et de gage de stabilité…
Pour cela, la justice doit pouvoir lui accorder cet accès !

QUE DIRE DE PLUS ?

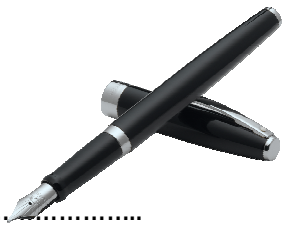

Lorsque l'on est parent, c'est pour toute la vie. Et les droits de chaque parent …….. doivent être protégés, mais aussi respectés.
D'autant plus que l'enfant a besoin de ses deux parents. Et pour cela, l'autorité parentale est attribuée aux deux parents (Sauf cas, extrêmement rares où cela pourrait être contraire à l'intérêt de l'enfant).
Quant aux grands-parents, leur rôle ne doit en aucun cas être négligé puisqu'ils jouent le plus souvent un rôle de refuge pour leur(s) petit(s)-enfant(s), une sorte de rempart affectif essentiel et constituent un élément de stabilité pour leur(s) petit(s)-enfant(s), un lieu qui se doit d'être exempt de conflit, autant que possible.

Comme pour les premières conclusions éditées fin avril 2020, suite à la première période de confinement, il n'est pas inutile de rappeler les termes exacts de l'article 371-1 du Code civil qui souligne :

« L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant.
Elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne.
L'autorité parentale s'exerce sans violences physiques ou psychologiques.
Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité. »

Dans ces conditions, sauf si l'enfant se révèle comme étant vraiment malade, d'où une impossibilité de quitter le domicile où il a commencé le re-confinement et qu'il n'est pas en capacité de se rendre dans son établissement scolaire, sauf si le fait d'appliquer les droits de visite et d'hébergement ou la résidence alternée seraient incompatibles avec les dérogations prévues pour « *motif familial impérieux, pour l'assistance des personnes vulnérables ou pour la garde d'enfant* » dans le cadre de l'attestation de déplacement dérogatoire, ou sinon qu'il y ait un problème insoluble de transport justifié, il apparaît alors particulièrement abusif de ne pas respecter l'application des jugements exécutoires en vigueur.
En l'absence d'une telle application, hors motif sérieux, cela doit être considéré et traité en tant que délit avéré de non représentation d'enfant.

Les mesures de re-confinement ne peuvent en aucun cas n'être que la « bonne excuse » de plus afin de venir clairement et sciemment bafouer et priver ainsi l'autre parent de ses droits, tout comme ceux de l'enfant et, de plus, de venir ainsi mépriser l'exercice de l'autorité parentale dite conjointe, allant jusqu'à violer les droits de communication.

Pour ce qui est d'empêcher un parent d'être en communication avec son enfant, ou ses enfants, cette situation demeure totalement inacceptable. Et pourtant cela se passe beaucoup plus qu'on ne le pense. Le parent qui bloque cherche volontairement à effectuer de la rétention d'information et peut aller jusqu'à maintenir délibérément le silence. Cette méthode peut tout aussi bien s'appliquer aux grands-parents…

Agir de la sorte est non seulement impardonnable, mais c'est avant tout inhumain, plus encore en cette interminable période de crise sanitaire. La justice, l'a-t-elle compris ?

Les plaintes ont été déposées et même re-déposées. Le temps passe et les réponses tardent… Mais, quant à la douleur et à la torture morales que représentent la perte du lien avec les enfants, avec les petits-enfants, quant au lourd silence instauré, rien de cela n'est admissible.
Il faudra bien que la Justice en tienne finalement compte et que les Juges aux Affaires Familiales sanctionnent sévèrement de tels comportements.

Rappelons que l'article 373-2-11 du Code civil dispose en effet des points suivants :

« Lorsqu'il se prononce sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale, le juge doit prendre notamment en considération (Parmi un certain nombre de points, deux qui paraissent essentiels actuellement et que les abus dénoncés ci-dessus viennent en contradiction avec ces éléments essentiels) *:*

- ✓ *L'aptitude de chacun des parents à assumer ses devoirs et respecter les droits de l'autre,*
- ✓ *Les pressions ou les violences, à caractère physique ou psychologique, exercées par l'un des parents sur la personne de l'autre.*

Dans ces conditions, le Juge aux Affaires Familiales doit prendre en compte la réalité du vécu durant le premier confinement du printemps 2020 et le second étendu durant l'automne 2020, tout comme les comportements du parent manipulateur, aliénant, ayant tout mis en œuvre pour saborder la communication avec l'enfant, avec les enfants, au mépris de leur intérêt et même de leurs possibles souhaits, bafouant, qui plus est, l'organisation des droits de visite et d'hébergement ou bien encore de la résidence alternée tout à fait réalisables et conformes aux attestations de déplacement dérogatoire.
Ces situations ne peuvent, en aucun cas, être ignorées et les autorités en charge devront, coûte que coûte, y remédier afin que se restaure au plus vite le lien entre le parent et son enfant, le parent et ses enfants.
Quant au parent ayant agi en violation des droits et des obligations liés à l'autorité parentale conjointe et souvent même de manière récalcitrante et récidiviste (Surtout face aux parents manipulateurs et aliénants), des mesures à son encontre devront être prises et la justice ne doit en aucun cas les minimiser.
A ce stade, il n'y a plus de circonstances atténuantes qui puissent être mises en avant. Il y a culpabilité de non-représentation(s) d'enfant(s), non-respect délibéré des jugements exécutoires.

Or, si la justice et les instances françaises se veulent exemplaires elles ne peuvent davantage ignorer et sous-estimer que la justice n'est digne de ce nom que si elle est capable de permettre la mise en application des décisions qu'elle a prises et qu'elle prend !

A noter : A nouveau, face au risque encouru par chacune des familles et par l'enfant lui-même, le parent chez qui l'enfant se trouvait au début de la période de re-confinement serait en droit d'invoquer le risque de contamination pour refuser de remettre l'enfant à l'autre parent à la date prévue. Mais la justice ne doit surtout pas en être dupe, d'autant plus que les règles de circulation sont moins strictes que pour la première période de confinement et que, de plus, les établissements sont demeurés ouverts cette fois-ci.
Aussi, dans cette hypothèse, des circonstances extrêmement particulières légitimant le refus, y compris par la délivrance de preuves indiscutables ne pourrait être admissibles qu'au cas très particulier de l'enfant gravement malade ou s'il correspond au profil à risques extrêmement sérieux, mettant en jeu sa propre vie ou celle de son entourage immédiat.
Sinon, aucune excuse ne pourrait venir justifier le moindre délit de non-représentation d'enfant, quelle qu'elle soit.

L'enfant doit toujours être au centre des priorités.
Ainsi, il a besoin de ses deux parents (Sauf, bien entendu, si cela était contraire à l'intérêt de l'enfant et que des motifs de danger soient effectivement avérés).
Dans ces conditions, malgré les situations de confinement, même à répétition, dès qu'il n'y a aucun obstacle majeur avéré (La santé, des problèmes importants de transports, une incompatibilité avec les déplacements dérogatoires,…), ce besoin doit être assuré, coûte que coûte.

Tout barrage établi afin d'y mettre un frein ou bien même d'empêcher purement et simplement la communication « enfant-parents » se doit d'être sanctionné.
Les Pouvoirs Publics se doivent de le comprendre et de l'appliquer.

Nul n'a le droit de porter atteinte à l'entretien de relations personnelles entre l'enfant et ses ascendants. C'est une atteinte aux racines et au patrimoine de l'enfant. Et pourtant, ils sont des millions à souffrir d'exclusion au mépris de la Convention internationale des droits de l'enfant et le manque évident d'application de la loi par la justice française.

Les enfants n'ont pas à se séparer ou à divorcer de leurs parents et même le Code civil français le rappelle très distinctement :

" La séparation des parents est sans incidence sur les règles de dévolution de l'exercice de l'autorité parentale. Chacun des père et mère doit maintenir des relations personnelles avec l'enfant et respecter les liens de celui-ci avec l'autre parent " (Article 373-2) et *" L'enfant a le droit d'entretenir des relations personnelles avec ses ascendants. "* (Article 371-4 du Code civil).
Il est grand temps de les appliquer sérieusement et la moindre excuse liée à la Covid-19 n'a, en aucun cas, lieu d'être admise (Sauf les cas de force majeure vus précédemment).

La crise sanitaire que traverse la France tout comme le reste du monde ne doit en rien empêcher l'application des principes fondamentaux à la vie familiale. Ils doivent être respectés et tous les enfants, toutes les familles, toutes et tous citoyens « fracassés » et oubliés de la République, toutes et tous victimes, n'ont nullement à être injustement ignorés et bafoués. L'exclusion parentale existait déjà avant la pandémie ; aujourd'hui, elle s'est amplifiée, tout comme le nombre des conflits conjugaux, la violence au cœur des séparations et le nombre des séparations parentales.

Depuis le début de la pandémie, le nombre de personnes se séparant ou divorçant est en sérieuse augmentation. À titre d'exemple, le grand cabinet d'avocats britannique Stewarts a enregistré une hausse de 122% des demandes de divorce entre juillet et octobre 2020, comparé à la même période l'année précédente. En France, les chiffres ne sont guère mieux, pouvant atteindre une hausse de 175% pour la même période.
La pandémie a accéléré des problèmes déjà présents au sein des couples, forcés de passer beaucoup de temps ensemble à cause du confinement et des consignes de distanciation physique. Aussi, la crise sanitaire a été vécue comme un véritable cataclysme au sein des couples déjà fragiles.

Selon des experts en relations humaines, même les couples les plus unis ont dû faire face à des problèmes liés à la pandémie, car cette dernière a renversé *«des routines bien établies qui offraient du confort, de la stabilité et du rythme»*, selon le psychothérapeute écossais Ronen STILMAN.

En temps normal, le travail occupe autour des ⅔ de notre temps. La Covid-19 et le temps passé à la maison ensemble ont permis à bien des couples de réévaluer leur vie. Plus on passe de temps ensemble, soit on communique plus, soit on ne communique pas. Selon beaucoup d'experts en psychologie ou en psychiatrie, la pandémie n'a fait que révéler ce qui était probablement déjà existant. Si toute la famille est « prise au piège » dans la même maison, le même espace, les déclencheurs de conflit principaux chez les

couples (l'argent, les enfants, la répartition des tâches…) peuvent générer des situations explosives. De plus, les problèmes de santé mentale peuvent être exacerbés et le sentiment d'isolement que les gens peuvent finalement réaliser les pousse à conclure qu'ils vivent au cœur-même d'une union malheureuse et que la séparation ou le divorce s'impose.

Mais rien ne sera solutionné rapidement…
Dans ces conditions, il faudra rapidement penser au sort des enfants et au respect de leurs droits fondamentaux.

Le problème actuel est que les couples qui se séparent ou qui font une demande de divorce devront s'armer de patience… Étant donné que le système judiciaire était déjà terriblement surchargé avant la pandémie, que la grève des avocats début 2020 avait d'ores et déjà accéléré les retards de procédures, que les tribunaux se sont trouvés carrément à l'arrêt lorsque le premier confinement fut instauré à compter du 17 mars 2020, pendant plusieurs mois, les procédures ne font que s'accumuler et non les moyens humains et financiers pour y répondre. Le résultat est que depuis la reprise, de nombreux cas considérés comme «moins urgents», incluant les divorces, sont reportés. C'est un peu la même chose pour les demandes de médiation. Les risques sont donc nombreux.
L'avenir de familles entières est en jeu, à commencer par celui des enfants qui doivent être au centre des préoccupations face au risque d'exclusion parentale, face aux risques d'emprise et d'aliénation parentale. Dans ces conditions, chaque victime doit et devra être reconnue, accompagnée, aidée et soutenue, ce qui, hélas, est bien loin d'être le cas actuel, compte tenu des centaines de témoignages recueillis par notre association, et plus encore avec les périodes de confinement qui ont engendré tant de difficultés pour le maintien du lien lorsque les parents se trouvent en plein conflit de séparation et que les enfants deviennent otage de l'un ou de l'autre de leurs parents.

Toute nouvelle tragédie doit être évitée autant que possible et là aussi, les pouvoirs publics Français, les gouvernants et législateurs, doivent et devront prendre les mesures qui s'imposent et faire appliquer sans délai la loi existante qui est, rappelons-le par définition, exécutoire, sans oublier de prendre en compte les violences psychologiques de plus en plus graves qu'engendre l'exclusion parentale et de les intégrer dans un complément de loi devenu indispensable face à l'augmentation rapide du nombre des séparations et divorces parentaux ultra-conflictuels pour lesquels les enfants deviennent « otages » et leur équilibre psycho-affectif profondément affecté voire menacé, impliquant alors de possibles séquelles psychologiques (Et dans les cas les plus graves, psychiatriques) tout au long de la vie de ces victimes.
La justice se doit également de montrer l'exemple et de ne pas fermer les yeux sur les abus et violations des jugements rendus et en vigueur sous prétexte de « Covid-19 » !

Rappelons-le, une fois encore :

La justice n'est digne de ce nom que si elle est capable de permettre la mise en application des décisions qu'elle a prises, qu'elle prend et qu'elle prendra !

L'association « ***J'aime mes 2 Parents*** » œuvre afin que l'enfant puisse, coûte que coûte, vivre, grandir et s'épanouir auprès de ses deux parents autant que possible. Il a besoin d'eux. Il a besoin de sa famille maternelle et de sa famille paternelle, sans distinction.
Elle lutte également contre toute situation dite d'emprise mentale et de manipulations psychologiques, de chantages les plus divers, afin de le forcer à rejeter l'un de ses deux parents sans la moindre raison justifiée, mais également rejeter, le plus souvent, l'ensemble de ses racines et de son patrimoine maternels ou paternels.

Non à l'aliénation parentale !

Suite au travail acharné de l'association auprès du Secrétaire d'Etat à l'Enfance et aux Familles, une lueur d'espoir apparaît enfin, mais le chemin sera encore long...

Toutefois, le Secrétaire d'Etat, Adrien TAQUET, a déclaré fin novembre dernier : *Les avancées de mesures phares du plan dans un contexte de crise sanitaire : le déploiement en cours sur l'ensemble du territoire des unités d'accueil et d'écoute Enfant en Danger Pédiatriques (UAPED), la généralisation du numéro d'écoute et d'orientation pour les personnes attirées sexuellement par les enfants, ou encore le lancement depuis septembre 2020 d'une taskforce sur la prostitution des mineurs, tout en appelant à une mobilisation accrue envers les enfants en situation de handicap, les enfants placés en institution et* ***ceux victimes de violences psychologiques et des phénomènes d'emprise****.*

De ce fait, il faut le rappeler : c'est la première fois qu'un membre du Gouvernement français vient citer « les situations de violences psychologiques et des phénomènes d'emprise » *(Expression voulue et utilisée par l'association JM2P depuis deux ans dans ses négociations, afin d'éviter les débats stériles, hostiles et partiaux autour de la terminologie « aliénation parentale »)* et annoncer la défense envers de telles victimes.
Un premier grand pas a donc été franchi. La prise de conscience est effective, la volonté de combattre de tels abus est donc bel et bien enclenchée… !

➡ Nul n'a le droit de priver l'enfant de ses droits fondamentaux, à commencer par celui de sa vie familiale. Il est grand temps que celles et ceux qui mettent tout en œuvre pour empêcher cette réalisation soient neutralisés, sanctionnés en cas de besoin. Une fois encore, n'hésitons pas à dire et à redire qu'il est plus que temps que la Justice et ses acteurs le comprennent et mettent tous les moyens nécessaires pour respecter ce droit, quelles que soient les frontières à dépasser, quels que soient les obstacles.

Chaque enfant a droit à ses deux parents, à son patrimoine maternel autant que paternel, chaque enfant a besoin de ses deux parents.

Les situations de confinement ne doivent en aucun cas déroger à cette règle essentielle (Sauf cas particulièrement rares précités).

Il est inadmissible de laisser un enfant sans nouvelles de l'autre parent.

Il est inadmissible de laisser ainsi se développer davantage d'angoisse et de souffrance.

Il est inadmissible que la COVID-19 puisse servir d'alibi pour venir bafouer les droit fondamental de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant, conformément à l'article 9 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant.

Il est inadmissible que la COVID-19 puisse servir d'alibi et venir masquer la violation des droits liés à l'autorité parentale conjointe, impliquant, entre autre, le droit à l'information et celui de la communication entre l'enfant et ses parents.

Il est inadmissible que la COVID-19 puisse servir d'alibi pour ainsi bafouer le droit fondamental à la vie familiale, rappelé par la Convention Européenne des Droits de l'Homme (Article 8), ce qui implique également un élargissement aux grands-parents, comme la Cour Européenne des Droits de l'Homme l'a déjà souligné dans un certain nombre de jugements.

Il est inadmissible que la COVID-19 puisse servir d'alibi et venir masquer la violation des droits de visite et d'hébergement ou bien encore la résidence alternée (Sauf cas très exceptionnels précités).

Il est inadmissible que la COVID-19 puisse laisser se développer plus encore les drames familiaux face à l'exclusion parentale, face à l'aliénation parentale (*) !

« Nous sommes en guerre, en guerre sanitaire, certes. Nous ne luttons ni contre une armée, ni contre une autre nation. Mais l'ennemi est là, invisible, insaisissable, qui progresse. Et cela requiert notre mobilisation générale. » disait le Président de la République, Emmanuel MACRON à propos de la Covid-19, le 16 mars 2020. Or, l'aliénation parentale

est tout autant une ennemie invisible, impliquant des violences et abus psychologiques sérieux qu'il faut combattre et qui nécessite la mobilisation.

➡ **Aussi, chacune et chacun doit prendre ses responsabilités et ne plus admettre le moindre abus ni le laisser s'installer, tant hier, qu'aujourd'hui et demain.**

Non, il n'y a pas que la violence conjugale qui galope…
Non, il n'y a pas que les violences physiques intra-familiales qui courent !
Mais, il y a toute cette violence qu'on ne voit pas, celle qu'on n'entend pas, car elle est avant tout psychologique et pourtant elle est particulièrement redoutable et assurément destructrice !

La justice, déjà très affectée faute de personnel, juges ou greffiers, selon les tribunaux, parfois même les deux, moult dossiers prenant un retard non négligeable, la grève des avocats, à vrai dire justifiée, au début de l'année 2020, ont laissé tant de familles et d'enfants dans la mouise et face à d'insondables tracas, hors de toute protection pourtant attendue vis-à-vis de sévères conflits intra-familiaux liés aux séparations ultra-conflictuelles, aux situations d'exclusion et d'aliénation parentales.

Durant le premier confinement, la justice, y compris son secteur familial, a tourné, qui plus est, totalement au ralenti. A l'image de nombreuses autres professions, seules les urgences ont été traitées cahin-caha par la justice, mais le plus souvent sur le plan pénal (Et bien peu dans le cadre de la justice familiale, sauf éventuellement lors d'une situation gravissime). Puis, l'activité est repartie avec de nombreux dossiers en souffrance à traiter, auxquels se sont ajoutés et s'ajoutent encore tant de « nouveaux dossiers ».
Divorces en attente, situations de gardes d'enfants conflictuelles... les tribunaux ne peuvent se permettre de chômer.
Et pourtant, les retards s'accumulent encore et encore. Les personnes qui ont répondu au questionnaire font souvent remarquer la souffrance endurée et le sentiment puissant d'abandon face à une justice devenue muette, inerte ou particulièrement lente.
Le second confinement, certes moins invasif, mais malgré tout facteur de nouvelles lenteurs, n'a guère arrangé les choses et, par conséquent, les drames se multiplient.

En janvier 2021, au lendemain de l'intervention du Premier Ministre (Le 07.01.2021), même si le mot de « troisième » confinement n'a pas été prononcé, malgré l'accent fortement porté sur une épidémie qui reste effectivement « élevée », même si le virus circule légèrement moins en France que chez nos pays voisins, il y a toujours plus de 15.000 cas quotidiens, de nombreux parents faisant face à la violation de leurs droits essentiels à la vie familiale, à la violation de leur autorité parentale conjointe, dans l'attente de procédures engagées totalement gelées, tournant au ralenti, ou bien encore des procédures qui tardent encore et toujours à débuter, s'inquiètent donc légitimement et terriblement et angoissent logiquement, d'ores et déjà, en cas d'un troisième confinement qui serait alors imposé à l'avenir.
Cela serait catastrophique et viendrait ruiner, plus encore, les espoirs d'une restauration des liens entre parents et enfants injustement et illégalement écartés, laissant, plus encore, le champ libre aux parents manipulateurs, aliénants et toxiques.

➡ Même les « périodes de couvre-feu » viennent servir certains de ces parents manipulateurs et toxiques, venant ainsi faire croire que les droits de visite ne peuvent plus être respectés car ils sont supposés débuter après l'heure de mise en place du couvre-feu ! (18h00 ou 20h00 selon les départements) Cette observation a été apportée par une peu moins d'un dizaine de parents ayant répondu au questionnaire ! Comme

quoi, tout est bon pour chercher à nuire et à saborder, autant que possible, la relation entre l'autre parent et son/ses enfants… ! Là aussi, difficile de se faire entendre...

La justice familiale a bien du mal à fonctionner normalement. Les manques de personnel, la grève des avocats ainsi que les confinements ont, d'ores et déjà, créé un embouteillage très important d'affaires qu'il faut désormais traiter, avec parfois des conséquences graves pour les justiciables.
Et combien d'autres affaires attendent d'être entamées ?
Combien d'entre elles attendent de pouvoir être introduites ?
Et pendant ce temps-là, combien de familles et surtout d'enfants se trouvent, pour ainsi dire, massacrés, leurs droits fondamentaux à la vie familiale bafoués ?

Mesdames, Messieurs les Ministres et Secrétaires d'Etat,
Mesdames, Messieurs les législateurs,
Mesdames, Messieurs,

il y a donc urgence à agir, une urgence réitérée suite à cette seconde vague virale ayant entraîné un re-confinement de la France durant l'automne 2020 (certes moins strict qu'au printemps 2020, mais, néanmoins, également destructeur).
Il faut agir sans délai, afin de supprimer les graves abus endurés et remontés par les 399 réponses exprimées lors de ce compte rendu du questionnaire soumis !
Mais, combien d'autres personnes, des dizaines ou centaines de milliers de personnes (enfants et adultes) sont-elles à être pareillement victimes ?

© Association « J'aime mes 2 Parents » du 7 décembre 2020 au 10 janvier 2021.
- 399 réponses traitées -

François SCHEEFER,
Président de l'association « ***J'aime mes 2 Parents***

AGIR

(*) : L'**aliénation parentale (Phénomène d' « emprise et de manipulations mentales »)** est un processus grave qui consiste à programmer un enfant ou un adolescent afin qu'il se mette petit à petit à rejeter puis à haïr aveuglément l'un de ses deux parents et ensuite collatéralement les autres membres familiaux du parent aliéné (Grands-parents,…) sans que cela ne soit justifié. Ainsi, par le mensonge, la calomnie et la manipulation renouvelés sans relâche, l'un des deux parents s'approprie mentalement l'enfant ou l'adolescent, un abus émotionnel gravissime et destructeur, une maltraitance psychologique, qui peuvent, dès lors, entraîner des répercussions psychologiques pouvant tout autant engendrer des problèmes psychiatriques pour le restant de leur vie.

Poser le diagnostic d'aliénation parentale avéré peut paraître compliqué pour les experts médico-psychologiques et/ou psychiatriques au regard des attaques formulées par des groupes idéologiques et politiques essentiellement ultra-féministes cherchant à influencer de manière irresponsable nos gouvernants, n'ayant pourtant et globalement aucune objectivité face à la réalité confortée par de plus en plus d'études scientifiques internationales les plus rigoureuses qui soient.

Il n'empêche que ces experts sont de plus en plus nombreux à poser ce diagnostic, avec courage et professionnalisme, étant particulièrement sensibilisés à l'approche psycho-juridique de la situation.
Et ils ont raison, puisque que le trouble « problème relationnel parent/enfant » est non seulement identifié mais apparaît clairement dans le DSM-5 (5ème version du manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux) sans citer nommément le terme « aliénation parentale » et dans la CIM-11 qui entrera en vigueur le 1er janvier 2020 (11ème classification internationale des maladies. Mais les faits sont là. L'aliénation parentale est bel et bien identifiée.

A travers le monde de plus en plus de professionnels de la santé et de la justice reconnaissent les méfaits engendrés par l'aliénation parentale. La Cour Européenne des Droits de l'Homme a déjà condamné plusieurs Etats membres qui n'ont pas pris en compte cette aliénation parentale exercée sur des enfants et/ou adolescents. En France, le TGI de Lyon a jugé un parent en correctionnelle pour violences psychologiques, manipulations psychologiques sur enfants dans le cadre d'un divorce conflictuel. Le rapport d'expertise psychiatrique dénonce l'aliénation parentale opérée sur les enfants et ses effets néfastes, afin de salir l'autre parent. Inédit, le tribunal est allé jusqu'à condamner le 1er septembre 2015 le parent aliénant à 5 mois de prison avec sursis, une mise à l'épreuve sur trois ans, avec également l'obligation de se soumettre aux traitements médicaux nécessaires. Un cas qui fait dorénavant jurisprudence.

Pour éviter les malentendus et la méconnaissance, un certain nombre de professionnels Nord-américains et anglo-saxons ont pris la décision d'employer l'expression « **Parentectomie** » plutôt que celle de l'« aliénation parentale ». Plus de doute dans ce cas, on comprend aisément qu'il s'agit là de la coupure caractérisée, voire de l'ablation, du contact entre l'enfant et son parent. L'image chirurgicale peut être rude mais elle exprime bien la nette coupure du lien entre l'enfant et l'un de ses parents, une séparation nette et brutale orchestrée par l'autre parent.

- ANNEXE -

Comparatif entre la première période de confinement (mi-mars à mi-mai 2020) et la seconde période (fin octobre à mi-décembre 2020) :

Avez-vous subi des problèmes pour faire respecter vos droits de visite et de communication lors des périodes de confinement ?

➡ **OUI :**

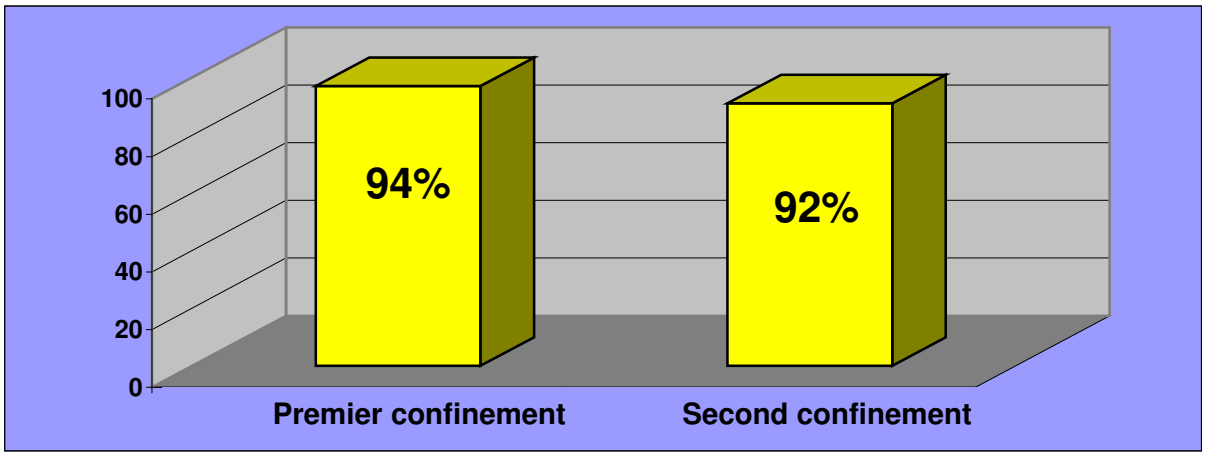

En cas de non-respect du jugement en vigueur, celles et ceux qui ont déposé plainte pour non-représentation d'enfant :

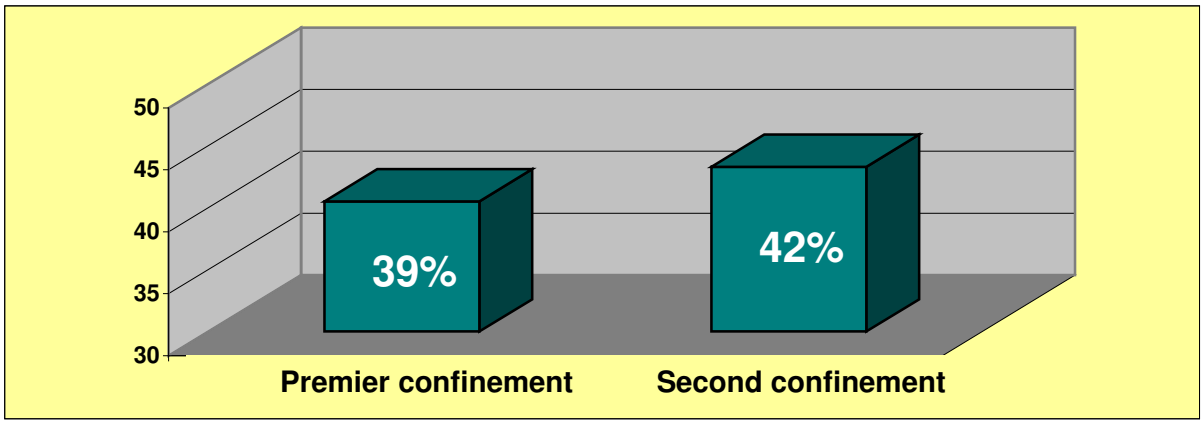

Lors des deux périodes de confinement, avez-vous pu maintenir le lien avec l'enfant/les enfants ?

➡ **OUI :**

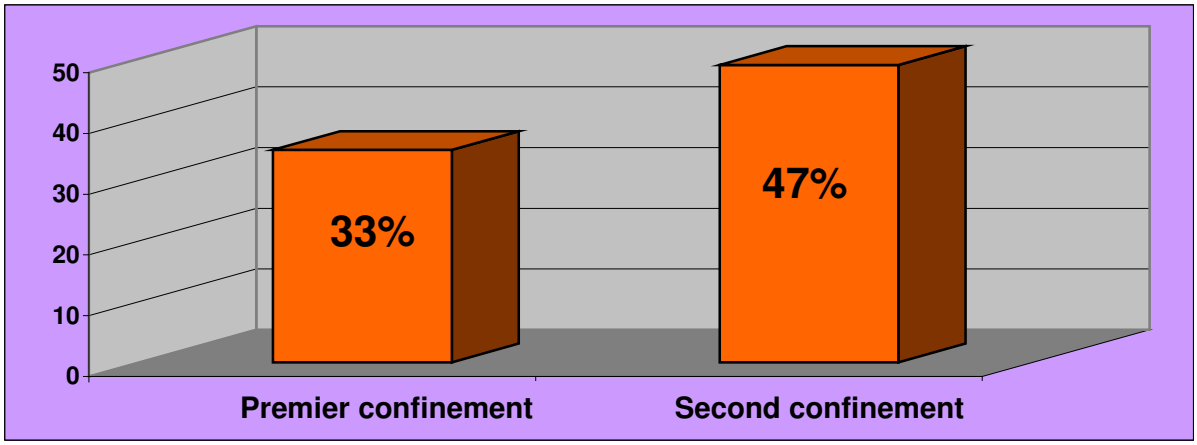

▶ **Certes, si le second confinement a engendré un peu moins de difficultés majeures, il n'empêche qu'elles restent tout de même anormalement nombreuses et inadmissibles… !**

AGIR

pour que l'aliénation parentale ne soit plus !

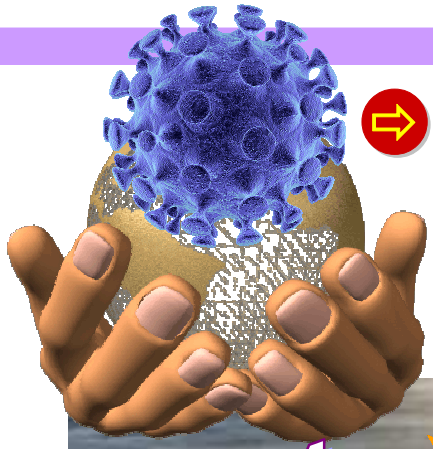

PLUS QUE JAMAIS, CONTRE :

- **LE SILENCE FACE AUX ABUS,**
- **LA COVID-19 N'EST PAS UN ALIBI.**

ASSOCIATION : "J'AIME MES 2 PARENTS"

☞ : http://jm2p.e-monsite.com

☞ : JM2P@outlook.fr

Association régie par la loi 1901
J'aime mes 2 Parents
L'ASSOCIATION CONTRE L'ALIÉNATION PARENTALE

L'ASSOCIATION JM2P – 9 ANNÉES DE LUTTE CONTRE L'A.P.

© ASSOCIATION « *J'AIME MES 2 PARENTS* » - Contre l'aliénation / l'exclusion parentale - 01/2021.

L'aliénation parentale est un abus psychologique grave qui doit être combattu. Celles et ceux qui la subissent devraient avoir le statut de « victime ».